



**SOCIETE
NATIONALE
D'ELECTRICITE SARL**



Ivanplats Energy DRC sprl
Ivanplats

ACCORD DE FINANCEMENT

**POUR LA REHABILITATION ET LA MODERNISATION DES
CENTRALES
HYDROELECTRIQUES DE KONI, MWADINGUSHA ET NZILO**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ SARL

ET

IVANPLATS ENERGY DRC Sprl

2014

[Handwritten signatures in blue ink]

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>ARTICLE 1 : DEFINITION ET INTERPRÉTATION</i>	6
Section 1.1 : Définitions des termes.....	6
Section 1.2 : Références, expression et contexte.....	10
Section 1.3 : Sous-titres et table des matières.....	14
Section 1.4 : Accords Antérieurs.....	15
 <i>ARTICLE 2 : OBJET</i>	 15
 <i>ARTICLE 3 : FINANCEMENT</i>	 15
Section 3.1 : Mobilisation des fonds.....	15
Section 3.2 : Mise à Disposition des fonds.....	16
Section 3.3 : Modalités de Mise à Disposition des fonds.....	17
Section 3.4 : Coopération pour l'obtention du financement.....	18
Section 3.5 : Utilisation du Montant du Financement.....	19
Section 3.6 : Intérêts Générés.....	19
Section 3.7 : Modalités de remboursement.....	19
Section 3.8 : Contrepartie du financement du Projet en fourniture d'énergie électrique.....	22
 <i>ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES COÛTS DU PROJET</i>	 22
Section 4.1 : Etendue des Travaux.....	22
Section 4.2 : Budget.....	22
 <i>ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS</i>	 23
Section 5.1 : Déclarations et garanties d'IVEN.....	23
Section 5.2 : Déclarations et garanties de SNEL.....	23
 <i>ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE</i>	 27
Section 6.1 : Définition d'un cas de Force Majeure.....	27
Section 6.2 : Suspension en cas de Force Majeure.....	27
Section 6.3 : Effets de la Force Majeure.....	27
Section 6.4 : Résiliation en cas de Force Majeure.....	28
Section 6.5 : Charge de la preuve.....	28
 <i>ARTICLE 7 : MANQUEMENTS ET RECOURS</i>	 29
Section 7.1 : Cas de Manquement de la SNEL.....	29
Section 7.2 : Cas de Manquement d'IVEN.....	30
Section 7.3 : Recours à la suite d'un cas de Manquement.....	30
Section 7.4 : Fourniture continue de l'énergie électrique.....	31
 <i>ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</i>	 32
Section 8.1 : Règlement par les Parties.....	32
Section 8.2 : Arbitrage.....	32
 <i>ARTICLE 9 : CESSIION</i>	 33
Section 9.1 : Généralités.....	33
Section 9.2 : Changement dans l'actionnariat.....	33
Section 9.3 : Effets de la cession.....	33

Section 9.4 : Cession après la fusion, la réorganisation et/ou des transactions similaires.....	33
<i>ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ</i>	34
Section 10.1 : Informations confidentielles.....	34
Section 10.2 : Divulgarion d'informations.....	34
<i>ARTICLE 11 : STIPULATIONS GÉNÉRALES</i>	34
Section 11.1 : Durée.....	34
Section 11.2 : Administration du Projet.....	35
Section 11.3 : Intégralité de l'Accord - Modifications.....	35
Section 11.4 : Renonciation.....	35
Section 11.5 : Nullité.....	35
Section 11.6 : Loi applicable.....	35
Section 11.7 : Relations des Parties.....	35
Section 11.8 : Notifications.....	36
Section 11.9 : Exemplaires.....	36
Section 11.10 : Survie des stipulations.....	36
Section 11.11 : Renonciation aux immunités.....	36
<i>ARTICLE 12 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCORD</i>	37
ANNEXE A Plan d'amortissement de la dette.....	38
ANNEXE B Modèle de la Lettre d'Instruction Permanente et Irrévocable de Paiement.....	42
ANNEXE C Nantissement du solde créateur de compte bancaire.....	44
ANNEXE D Consistance et Etendue des Travaux.....	55

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large stylized 'B' and various other marks.

ENTRE

La Société Nationale d'Electricité, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, « **SNEL Sarl** » en sigle, immatriculée au nouveau registre du commerce sous le numéro NRC 6979 Kinshasa, identifiée au plan national sous le numéro A 099700, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, avenue de la Justice n°2831, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Eric MBALA MUSANDA et Madame Célestine MUKALAYI KIONDE, respectivement Administrateur Délégué et Administrateur Délégué Adjoint, tous nommés en leurs qualités respectives par l'Ordonnance N°11/055 du 20 août 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale d'Electricité, dûment mandaté par le Conseil d'administration conformément à sa résolution du 2 septembre 2013, ci-après dénommée « **SNEL** »

ET

IVANPLATS ENERGY DRC, société privée à responsabilité limitée, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° KG/14410/M, identifiée au plan national sous le n°01-71-N67749M ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, boulevard du 30 juin n° 3098, 13^{ème} niveau Immeuble « **CROWN TOWER** », local 1301, République Démocratique du Congo, représentée par Madame Lily TSHIMPUMPU WABIDIA, agissant en qualité de Gérant statutaire conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de ses statuts sociaux, ci-après dénommée « **IVANPLATS ENERGY** » ou « **IVEN** » ,

SNEL et IVEN seront ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

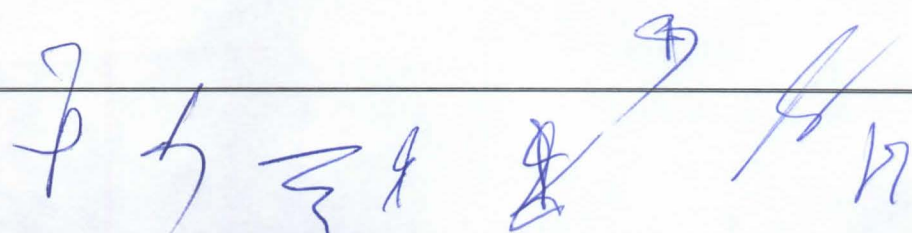
PREAMBULE

ATTENDU QU'IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

(1) La SNEL est une société par actions à responsabilité limitée, issue de la transformation de l'entreprise publique SNEL, entreprise du portefeuille de l'Etat, régie par ses statuts publiés au numéro spécial du Journal Officiel du 29 décembre 2010 et par les dispositions de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, (« **Loi sur le Désengagement de l'Etat** »), la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques telle que modifiée à ce jour (« **Loi sur la Transformation des Entreprises Publiques** »), le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques (« **Décret sur la Transformation des entreprises publiques** »), Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics (« **Décret** »

(2) IVEN est une société affiliée de la société African Minerals (Barbados) Limited Sprl (« **AMBL** »), contrôlée par Ivanhoe Mines Limited (« **INPL** »), titulaire des permis d'exploitation n°702- 703 et 705 délivrés par le Ministre des Mines de la R.D.C en vue de l'exploitation du cuivre et des substances minérales associées dans le Gisement de Kamoia.

(3) IVEN est également affiliée à la société KIPUSHI CORPORATION Sprl (« **KICO** »), contrôlée par INPL, titulaire du permis d'exploitation (« **PE** ») 12434 et des permis d'exploitation



des rejets (« PER ») 12234, 12349 et 12350 délivrés par le Ministre des Mines de la RDC en vue de l'exploitation des cuivre, cobalt, argent, plomb, germanium et zinc dans la Mine de Kipushi.

(4) Les projets de la construction, du développement et de l'exploitation du Gisement de Kamoa et la réhabilitation et l'exploitation de la Mine de Kipushi (les « **Projets Miniers** ») nécessitent une alimentation en énergie électrique fiable et croissante suivant les différentes étapes de leur réalisation, notamment en vue de couvrir les besoins en énergie électrique nécessaires aux activités de construction, de développement et d'exploitation.

(5) L'insuffisance de la production énergétique ainsi que la vétusté des équipements de production et des lignes de transport d'énergie électrique de la SNEL ne permettent actuellement pas de couvrir les besoins en énergie électrique des Projets Miniers.

(6) Dans ce contexte, IVEN, AMBL et INPL ont conclu et ont fait conclure, à différentes périodes, plusieurs accords avec la SNEL dont certains pourront faire l'objet d'avenant en conséquence de la conclusion de l'Accord. Il s'agit de:

(a) le protocole d'accord du 2 juin 2011 entre SNEL, AMBL et Ivanhoe Nickel & Platinum Limited (le « **Protocole d'Accord Initial** »), étant précisé qu'Ivanhoe Nickel & Platinum Limited est l'ancienne dénomination sociale d'INPL ;

(b) le contrat de vente d'énergie électrique en haute tension du 29 mai 2012 entre SNEL et KICO (le « **Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO** ») ;

(c) l'accord relatif à mobilisation du financement pour les Travaux Urgents devant être réalisés sur la centrale hydroélectrique de Mwadingusha du 20 juin 2012 entre SNEL et IVEN, qui, du souhait des Parties, est modifié par les clauses contraires de l'Accord, notamment en ce qui concerne la suppression du Comité Technique et de son implication sur le déboursement de l'intégralité du Montant de Préfinancement convenu (l'« **Accord de Préfinancement** ») ;

(d) l'accord d'administration du projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques de Koni et de Mwadingusha du 15 août 2012 entre SNEL et IVEN qui, du souhait des Parties, fera l'objet d'un avenant afin de prendre en compte l'ensemble des principes stipulés au sein de l'Accord (l'« **Accord d'Administration** ») ;

(e) le contrat de services d'ingénieur conseil du 31 octobre 2012 entre SNEL et la société STUCKY Limited, en sa qualité d'Ingénieur Conseil, dans le cadre de la réalisation de l'Etude de Faisabilité (le « **Contrat d'Ingénieur Conseil** ») ; et

(f) le protocole d'accord pour la réhabilitation et la modernisation de la centrale hydroélectrique de Nzilo du 10 avril 2013 entre SNEL et IVEN en présence d'AMBL et INPL dans lequel les Parties ont convenu de différentes modalités relatives à la réhabilitation et à la modernisation des Centrales Hydroélectriques à Réhabiliter afin de permettre à IVEN, à AMBL, à KICO et/ou à toute Société Affiliée Bénéficiaire de disposer de l'énergie électrique nécessaire à la réalisation des Projets Miniers (le « **Protocole d'Accord 2013** »).

Tous ces accords et protocoles d'accord repris au point 6 du préambule sont désignés sous le concept « **Accords Antérieurs** ».

(7) Considérant l'intention commune des Parties, d'ores et déjà exprimée dans le Protocole d'Accord 2013, de voir IVEN mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation du Projet et de voir la SNEL rembourser à IVEN le Montant Financé pour la réalisation du Projet, les Parties conviennent de conclure l'Accord.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT
ET ARRESENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : DEFINITION ET INTERPRETATION

Section 1.1 : Définitions des termes

Au sein de l'Accord (y compris le préambule), les mots et termes suivants et, commençant par une majuscule ou comportant entièrement des majuscules, auront la signification ci-après:

- (1) « **Accord(s) Antérieur(s)** » signifie l'un et/ou tous les accords mentionnés au point (6) du préambule de l'Accord.
- (2) « **Accord** » signifie le présent accord de financement.
- (3) « **Accord d'Administration** » vise l'accord mentionné au litera (d) du point 6 du préambule de l'Accord.
- (4) « **Accords de Financement des Prêteurs** » signifie les accords, documents et sûretés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords de prêts, conventions de location, hypothèques, contrats de garantie et cessions et nantissement des actions ou parts sociales, et autres instruments similaires, conclus par IVEN et/ou toute Société Affiliée à IVEN avec un ou plusieurs bailleurs de fonds en relation avec le financement du Projet, étant entendu que la SNEL pourra ou devra, directement ou indirectement, être partie à un ou plusieurs de ces accords.
- (5) « **Accord de Maintenance des Installations du Projet** » signifie l'accord à conclure entre, d'une part, SNEL et, d'autre part, IVEN afin de convenir des engagements de SNEL et modalités permettant d'assurer la maintenance des Installations du Projet telles que réhabilitées.
- (6) « **Accords de Mise en Œuvre du Projet** » signifie les Accords Antérieurs, l'Accord de Maintenance des Installations du Projet, le Contrat de Vente d'Energie Electrique et l'Accord.
- (7) « **Accord de Préfinancement** » a la signification donnée au litera (c) du point 6 du préambule de l'Accord.
- (8) « **Activités Minières** » a la signification donnée par l'article 1^{er} point 2 du de La Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, (« **Code Minier** ») à savoir tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minières et aux substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure. Elles se rapportent autant aux

activités afférentes au Gisement de Kamoia et à la Mine de Kipushi qu'à toutes autres activités minières d'AMBL, de KICO, d'INPL ou des Sociétés Affiliées Bénéficiaires.

- (9) « **Annexe** » signifie une annexe de l'Accord.
- (10) « **Article** » signifie un article de l'Accord.
- (11) « **AUSCGIE** » l'acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.
- (12) « **AUOS** » l'acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.
- (11) « **Autorités Gouvernementales** » signifie les organes publics établis ou à établir par les Lois en Vigueur en R.D.C et exerçant une autorité ou un contrôle sur la conception, l'ingénierie, la construction, l'érection, l'exploitation et la possession des Installations du Projet, l'installation d'exploitation minière, des autres installations requises par l'une ou l'autre Partie pour l'exécution de l'Accord, ainsi que sur les couvertures d'assurance et de responsabilité, les agences compétentes pour délivrer les brevets, permis et autorisations ou ayant compétence pour délivrer ces derniers.
- (12) « **Autres Contrats du Projet** » signifie les accords de mise en œuvre du Projet autres que l'Accord et les Contrats du Projet.
- (13) « **Autres Coûts Directs du Projet** » signifie les coûts, droits et frais encourus ou payés directement par IVEN exclusivement dans le cadre du Projet, que ce soit avant ou après la Date d'Entrée en Vigueur, dans la mesure où ces coûts, droits et frais ont été examinés par l'EPCM et approuvés par le Comité de Pilotage. Ces coûts comprennent également les coûts liés à l'Etude de Faisabilité, aux Etudes de Faisabilité Complémentaires et, le cas échéant, aux autres études nécessaires qui seront réalisées dans le cadre du Projet.
- (14) « **Budget** » signifie le coût du Projet estimé initialement en fonction de l'Etendue des Travaux et validé par le Comité de Pilotage, tel que mis à jour le cas échéant conformément à la Section 4.2.
- (15) « **Calendrier de Financement** » se rapporte aux échéances des Mises à Disposition de fonds dont la première est fixée à la Section 3.3. Les autres Mises à Disposition seront déterminées en fonction de l'Etude de Faisabilité et des Etudes de Faisabilité Complémentaires.
- (16) « **Cas d'Insolvabilité** » se rapporte aux situations suivantes :
- (a) Un liquidateur ou un liquidateur provisoire est nommé à l'égard d'une Partie ;
 - (b) Une demande (lorsqu'elle n'a pas été retirée ou rejetée dans un délai de sept (7) jours) est formulée devant un tribunal ou une cour pour une décision judiciaire, ou une décision est rendue, ou une réunion est convoquée, ou une résolution est votée, dans le but de :
 - (i) désigner une personne mentionnée dans les paragraphes (a) ;

- (ii) liquider une Partie ; ou
(iii) proposer ou mettre en œuvre un plan de redressement judiciaire ou un concordat.
(c) Tout cas ou toute conduite survenu, qui pourrait permettre à un Tribunal ou une Cour d'agréer une requête de faillite, ou une décision judiciaire est rendue, déclarant la faillite d'une Partie ;
(d) Un moratoire relatif à toutes dettes d'une Partie, ou une cession officielle, ou un arrangement (formel ou informel) avec des créanciers d'une Partie, ou toute procédure ou tout arrangement similaire à travers lequel les actifs d'une Partie sont soumis conditionnellement ou inconditionnellement au contrôle des créanciers de cette Partie est rendu, déclaré, accordé ou demandé et la demande n'est ni retirée, ni rejetée dans un délai de sept (7) jours ;
(e) Une Partie devient, ou reconnaît par écrit qu'elle est, ou est déclarée, ou considérée, aux termes de toute loi applicable, insolvable ou incapable de payer ses dettes ; ou
(f) Un titre exécutoire émis contre une Partie pour un montant excédant la valeur de ses actifs.
- (17) « **Centrales Hydroélectriques à Réhabiliter** » se rapportent aux centrales hydroélectriques de Koni, de Mwadingusha et de Nzilo, en ce compris les parcelles de terre, cours d'eau et autres bâtiments et constructions y érigés.
- (18) « **Comité de Pilotage** » signifie l'organe de décision constitué de deux (2) représentants de SNEL et deux (2) représentant d'IVEN qui aura des pouvoirs étendus afin d'assurer la bonne administration et la bonne exécution du Projet. A ce titre, les Parties conviennent que le Comité de Pilotage sera notamment en charge de (i) l'approbation du Budget, (ii) l'approbation du contrat conclu avec l'EPCM, (iii) les relations avec l'EPCM conformément aux stipulations du contrat conclu avec ledit EPCM, et (iv) l'approbation des Mises à Disposition dans les conditions stipulées à la Section 3.2 et à la Section 3.3.
- (19) « **Comité Technique** » désigne l'organe technique et consultatif prévu au sein des Accords Antérieurs que les Parties ont décidé de supprimer par l'Accord.
- (20) « **Compte Fiduciaire** » signifie le compte faisant l'objet d'une convention de gestion entre IVEN et l'EPCM conformément aux stipulations du Contrat EPCM.
- (21) « **Compte SNEL Recettes PPP** » signifie un compte SNEL à ouvrir dans une banque de premier ordre destiné à recueillir les recettes provenant du paiement des factures de consommation d'énergie par AMBL et/ou KICO et/ou une Société Affiliée Bénéficiaire et des Frais de raccordement aux Installations du Projet payées par les éventuels nouveaux consommateurs bénéficiant de l'électricité produite dans le cadre du Projet. Les conditions et les montants de ces Frais de raccordement aux Installations du Projet sont à déterminer par le Comité de Pilotage.
- (22) « **Consommateur Eligible** » a la signification donnée à ce terme à la Section 5.2.7.

- (23) « **Contrat EPCM** » désigne le contrat à conclure entre SNEL et l'EPCM choisi par IVEN pour la conduite, le suivi et la gestion des travaux d'exécution du Projet.
- (24) « **Contrat d'Ingénieur Conseil** » a la signification donnée à ce terme au sein du préambule de l'Accord.
- (25) « **Contrat de Nantissement Compte IVEN** » a la signification donnée à ce terme à la Section 3.7. (iii).
- (26) « **Contrat de Vente d'Energie Electrique** » signifie le contrat de vente d'énergie électrique haute tension à conclure entre d'une part SNEL et d'autre part AMBL et/ou une Société Affiliée Bénéficiaire dans les limites de la puissance objet de cet Accord.
- (27) « **Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO** » a la signification donnée à ce terme au libéra (b) du point 6 du préambule de l'Accord.
- (28) « **Contrats du Projet** » signifie les contrats conclus entre SNEL et les Entrepreneurs du Projet.
- (29) « **Coûts des Contrats du Projet** » signifie tous les montants payés aux entrepreneurs du Projet dans le cadre des Contrats du Projet et conformément à leurs termes.
- (30) « **Coûts du Projet** » signifie l'ensemble (i) des Coûts des Contrats du Projet et (ii) des Autres Coûts Directs du Projet.
- (31) « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date de prise d'effet de l'Accord, après que toutes les conditions préalables stipulées à l'Article 12 aient été satisfaites.
- (32) « **Date de Mise à Disposition** » signifie la date correspondant à l'échéance de la première Mise à Disposition fixée à la Section 3.3 et celle correspondant aux autres Mises à Disposition.
- (33) « **Date de Réalisation** » signifie la date à laquelle les ouvrages compris dans l'Etendue des Travaux (i) ont été effectivement réalisés conformément aux Contrats du Projet, (ii) ont fait l'objet de l'ensemble des essais de performance et de mise en service requis, et (iii) ont ainsi fait l'objet d'une approbation par l'EPCM.
- (34) « **Délai de Grâce** » a la signification donnée à ce terme au sein de la Section 3.1.1.
- (35) « **Demande de Mise à Disposition** » signifie un état de besoin de financement du Projet adressé par l'EPCM au Comité de Pilotage conformément au Calendrier de Financement.
- (36) « **Droit Exclusif de Priorité** » a la signification donnée à ce terme à la Section 5.2.7.

- (37) « **Entrepreneurs du Projet** » signifie les personnes physiques ou morales utilisées ou engagées en vertu des Contrats du Projet, dans le but d'exécuter l'Etendue des Travaux.
- (38) « **EPCM** » désigne la société qui sera en charge du suivi, du contrôle, de l'exécution de l'Etendue des travaux ainsi que de la gestion du Projet, selon le concept "Engineering, Procurement and Construction Management", en vertu du Contrat EPCM.
- (39) « **Etendue des Travaux** » est définie à la Section 4.1 et à l'Annexe D.
- (40) « **Etude de Faisabilité** » désigne les études réalisées au titre du Contrat d'Ingénieur Conseil.
- (41) « **Etudes de Faisabilité Complémentaires** » désigne les études à réaliser par l'EPCM.
- (42) « **Force Majeure** » a la signification donnée à ce terme au sein de la Section 6.1.
- (43) « **Frais de Raccordement aux Installations du Projet** » désigne l'ensemble des sommes exigées par la SNEL pour tout nouveau raccordement sur son réseau électrique résultant du Projet par les abonnés SNEL haute tension, moyenne tension et basse tension dont les montants y relatifs seront déterminés par le Comité de Pilotage.
- (44) « **Frais Eventuels** » signifie les frais engagés et/ou encourus par IVEN pour obtenir le remboursement du Montant Financé et le paiement des Intérêts Générés.
- (45) « **Gisement de Kamoa** » désigne un gisement de cuivre situé à Kamoa, dans la Province du Katanga, District de Lualaba, Territoire de Mutshatsha, Secteur de Luilu et Lufupa, à 20 Km au Sud-Ouest de la ville de Kolwezi.
- (46) « **Ingénieur Conseil** » désigne la société STUCKY Limited recrutée par les Parties pour réaliser les études de réhabilitation et de renforcement du système électrique de SNEL au titre du Contrat d'Ingénieur Conseil.
- (47) « **Installations du Projet** » signifie les Centrales Hydroélectriques à Réhabiliter, ainsi que toutes installations, toutes lignes de transport d'énergie électrique, tous ouvrages et toutes constructions à réaliser et/ou à utiliser dans le cadre de l'exécution du Projet.
- (48) « **Intérêts Générés** » comprennent les Intérêts Annuels et les Intérêts de Retard prévus à la Section 3.6.
- (49) « **Ivanhoe Mines Ltd ou INPL** » s'entend la société mère d'IVEN, d'AMBL, de KICO et des Sociétés Affiliées Bénéficiaires, partie dans le Protocole d'Accord Initial à l'époque dénommée Ivanhoe Nickel & Platinum Limited, garant du financement du Projet et des Projets Miniers.

- (50) « **Jour** » signifie un jour calendaire commençant à 0h00 (minuit), heure de Kinshasa ou de la province du Katanga, selon le cas.
- (51) « **Jour Ouvrable** » signifie tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés officiels en R.D.C.
- (51) « **LIBOR** » signifie le taux interbancaire pratiqué à Londres « *London interbank offered rate* » calculé chaque jour ouvré à 11h00 (heure de Londres) et publié par la British Bankers' Association ou BBA.
- (52) « **Lois en Vigueur** » signifie toutes les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions de toute autorité politico-administrative et règlements et décisions judiciaires pris en R.D.C, ayant un rapport direct ou indirect avec le Projet, les Projets Miniers et les activités connexes d'IVEN, AMBL, KICO ou de SNEL ou de toute autre personne morale affiliée ou non aux Parties, y compris, sans toutefois s'y limiter, la construction des ouvrages compris dans l'Etendue des Travaux, l'utilisation ou la mise au rebut de matériaux dangereux, le transport d'électricité, l'exécution de services ou l'exploitation des Installations du Projet, tous susceptibles d'être applicables et en vigueur.
- (53) « **Manquement** » signifie un cas de manquement ou tout événement ou circonstance défini à la Section 7.1 et à la Section 7.2.
- (54) « **Mine de Kipushi** » désigne une mine de cuivre, cobalt, argent, plomb, germanium et de zinc situé à proximité de la ville de Kipushi, dans la Province du Katanga, et qui se trouve approximativement à 30 Km au Sud-Ouest de la ville de Lubumbashi.
- (55) « **Mise à Disposition** » désigne chaque tranche du Montant Financé déterminée selon le besoin du Projet par l'EPCM dans le cadre du Budget.
- (56) « **Montant du Financement** » désigne le coût de la réalisation du Projet (i) estimé à la suite de l'Etude de Faisabilité et des Etudes de Faisabilité Complémentaires et (ii) arrêté par les Parties.
- (57) « **Montant Financé** » signifie les débours et sommes, pris singulièrement ou globalement, versés dans le cadre de la réalisation du Projet en cela compris les débours et sommes versés en exécution de l'Accord de Préfinancement.
- (58) « **Montant de Préfinancement** » signifie le montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dollars américains qu'IVEN doit mobiliser et allouer à SNEL en exécution de l'Accord de Préfinancement.
- (59) « **Montant Minimum de Remboursement Mensuel** » a la signification donnée à ce terme au sein de la Section 3.7.
- (60) « **Notification** » a la signification donnée à ce terme à la Section 5.2.7.

- (61) « **Période de Mise à Disposition** » signifie la période débutant à la Date d'Entrée en Vigueur et se terminant à la date de la réception définitive des Installations du Projet.
- (62) « **Perte** » signifie toutes pertes, tous préjudice, dommages et intérêts, coûts (en ce inclus les frais d'avocats et de consultants raisonnablement engagés), toutes pénalités, amendes, tous intérêts (en ce inclus les intérêts de retard), à l'exclusion de tous dommages et pertes indirects et de toute perte de chance.
- (63) « **Plan d'Amortissement de la Dette** » signifie le calendrier indicatif et les procédures de remboursement du Montant Financé, tel que présentés dans l'Annexe A.
- (65) « **Plan de Décaissement** » signifie le plan, établi par l'EPCM et dûment approuvé par le Comité de Pilotage, détaillant les dates et les modalités d'utilisation de chacune des Mises à Disposition pour la totalité du Montant du Financement.
- (66) « **Projet** » signifie les études, la conception, l'ingénierie, la délivrance des autorisations, le financement, la construction, l'installation, la remise à neuf, les essais, la réalisation, la mise en service, la gestion, l'exploitation, la maintenance et la réparation, la Réhabilitation et le Renforcement du Système Electrique de SNEL, en ce compris les Travaux Urgents.
- (67) « **Projets Miniers** » a la signification donnée à ce terme au sein du préambule de l'Accord.
- (68) « **Protocole d'Accord Initial** » a la signification donnée à ce terme au litera a du point 6 préambule de l'Accord.
- (69) « **Protocole d'Accord 2013** » a la signification donnée à ce terme au litera f du point 6 du préambule de l'Accord.
- (70) « **RCCM** » a la signification donnée à ce terme à la Section 3.7.
- (71) « **R.D.C** » signifie la République Démocratique du Congo.
- (72) « **Réhabilitation et Renforcement du Système Electrique de SNEL** » consiste à la réalisation de l'Etendue des Travaux telle que décrite à l'Annexe D de l'Accord.
- (73) « **Section** » signifie une section de l'Accord.
- (74) « **Société Affiliée à IVEN** » désigne AMBL, INPL ou toute autre société dans laquelle IVEN détient plus de cinquante (50) pourcent du capital social ou encore une société qui contrôle ou qui est contrôlée par IVEN du fait de la détention par elle d'au moins cinquante (50) pourcent du capital social d'IVEN, ou dont IVEN ou une société affiliée à IVEN détient au moins cinquante (50) pourcent du capital social.

- (75) « **Société Affiliée Bénéficiaire** » désigne toute société dans laquelle IVEN détient plus de cinquante (50) pourcent du capital social ou encore une société qui contrôle ou qui est contrôlée par IVEN du fait de la détention par elle d'au moins cinquante (50) pourcent du capital social d'IVEN, ou dont IVEN ou une société affiliée à IVEN détient au moins cinquante (50) pourcent du capital social, qu'IVEN désigne pour bénéficier de la fourniture de l'énergie électrique produite à la suite de l'exécution du Projet .
- (76) « **Travaux Urgents** » signifie les opérations, prestations et acquisitions relatives aux aménagements et réparations préliminaires sur la centrale de Koni et de Mwadingusha proposés par SNEL tels que détaillés à l'article 3 de l'Accord de Préfinancement.

Section 1.2. : Références, expression et contexte

1.2.1 À moins d'indication contraire, toute référence, au sein de l'Accord, à :

- a) une personne se rapporte à toute personne physique ou morale, toute société, partenariat, co-entreprise, association, compagnie ou toute autre personne morale et tout organisme ou agence gouvernementale ;
- b) incluant ou qui inclut signifie incluant (qui inclut) sans limitation ;
- c) un droit signifie tout droit (incluant le droit commun ou le droit coutumier) ou tout statut, toute constitution, tout décret, tout jugement, tout traité, toute réglementation, toute directive, tout arrêté, toute décision ou toute autre mesure législative de tout gouvernement supranational, local, statutaire ou toute entité réglementaire ou toute cour.

1.2.2 Sauf en cas d'inadéquation avec le contexte ou sauf indication contraire expresse :

- a) si une stipulation au sein d'une définition constitue une stipulation matérielle conférant des droits ou imposant des obligations à l'une ou l'autre Partie, bien que n'apparaissant que dans ladite clause interprétative, il sera donné effet à ladite stipulation comme si elle constituait une stipulation matérielle de l'Accord ;
- b) lorsqu'il est prescrit un nombre de jours dans l'Accord, ce nombre de jours exclura le premier jour et inclura le dernier, à moins que le dernier jour ne tombe un Jour Ouvrable, auquel cas le dernier jour sera le premier Jour Ouvrable suivant ;
- c) au cas où le Jour de paiement d'une somme, ou le Jour d'exécution d'une obligation, due aux termes de l'Accord ne tombe pas un Jour Ouvrable, le Jour où le paiement ou l'exécution de l'obligation (selon le cas) devra être effectivement effectué sera le premier Jour Ouvrable suivant ;
- d) toute référence dans l'Accord à toute législation, loi ou instrument juridique constituera aussi une référence à cette législation, cette loi ou cet instrument juridique tel qu'amendé ou promulgué ;

e) toute référence à l'Accord ou à tout autre accord ou document sera considérée comme une référence à l'Accord ou, selon le cas, à tout accord tel que modifié, renouvelé ou complété par avenant ;

f) une référence à une Partie comprend aussi toute référence aux ayant-droits ou cessionnaires autorisés de ladite Partie.

1.2.3 Sauf en cas d'inadéquation avec le contexte, une expression qui dénote :

a) un genre comprend aussi l'autre genre ;

b) une personne physique comprend aussi une personne morale et vice versa; et le singulier comprend aussi le pluriel et vice versa ;

c) un terme défini dans le contexte d'un article particulier de l'Accord, sera interprété comme tel étant donné que le terme ainsi défini a une application limitée dans le cadre de cette stipulation particulière ;

d) un terme aura la même signification lui étant assignée pour toutes fins dans l'Accord, bien que le terme n'ait pas été défini dans la présente clause d'interprétation ;

e) l'expiration ou la résiliation de l'Accord n'affectera pas ses stipulations pour lesquelles il est expressément précisé qu'elles continueront à s'appliquer après l'expiration ou la résiliation ; elles demeureront en vigueur bien que les clauses elles-mêmes ne le stipulent pas clairement ;

f) l'usage de toute expression dans l'Accord couvrant un processus déterminé et consacré par le droit de la R.D.C sera, si l'une des Parties est sujette au droit d'un autre Etat, considéré comme procédure équivalente ou analogue sous le droit de cette autre juridiction ;

g) dans les cas où il est fait référence aux nombres en chiffres et en lettres, s'il existe une incohérence entre les chiffres et les lettres, les lettres prévaudront ; et

h) tous les travaux et prestations du Projet sont passibles de la TVA conformément à la Loi en Vigueur en la matière.

Section 1.3 : Sous-titres et table des matières

Les titres ou les sous-titres des Sections ne sont insérés que pour des raisons de commodité et en tant que référence. Ils ne pourront en aucun cas définir, limiter, étendre, décrire ou autrement affecter la portée ou le sens de l'Accord ou le but d'une stipulation quelconque de celui-ci.

Section 1.4 : Accords Antérieurs

En cas de contradiction entre les stipulations des Accords Antérieurs et celles de l'Accord, les stipulations de l'Accord prévaudront.

ARTICLE 2 : OBJET

Aux termes de l'Accord, les Parties s'accordent sur les modalités pratiques du financement du Projet par IVEN, et définissent les mécanismes et procédures de remboursement par SNEL du Montant Financé et de paiement par SNEL des Intérêts Générés ainsi que des Frais Eventuels.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Section 3.1 : Mobilisation des fonds

3.1.1. Sous réserve du respect des stipulations de l'Accord, IVEN mobilisera, pendant la Période de Mise à Disposition, les fonds nécessaires à la réalisation du Projet aux conditions ci-après :

- Montant du Financement : Suite aux résultats de l'Etude de Faisabilité, le Montant du Financement convenu par les Parties est estimé à cent quarante et un millions (141 000 000) de dollars américains utilisables conformément aux stipulations de l'Accord et des autres Accords de Mise en Œuvre du Projet.

Il est également précisé que cette somme inclut :

- le Montant du Préfinancement convenu entre SNEL et IVEN au titre de l'Accord de Préfinancement, et
- les versements intervenus préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisés que les Parties conviennent que le Comité de Pilotage procédera à la certification desdits versements dans les soixante (60) jours de la signature de l'Accord, les versements ainsi certifiés constituant un Montant Financé.

Les Parties conviennent également que le Montant du Financement pourra être augmenté conformément à l'accord des Parties une fois connu le résultat des Etudes de Faisabilité Complémentaires réalisées dans le cadre de la réhabilitation et la modernisation de la centrale hydroélectrique de Nzilo, sans toutefois que le niveau global cumulé du Montant du Financement ne puisse excéder deux cent cinquante millions (250 000 000) de dollars américains.

- Délai de Grâce : correspond à la période au terme de laquelle SNEL commence à rembourser le Montant Financé. Le Délai de Grâce est de deux (2) ans à compter du versement de la première Mise à Disposition, étant précisé que s'agissant du remboursement du Montant de Préfinancement, ledit Délai de Grâce est de deux (2) ans à compter du premier débours effectué par IVEN conformément à l'article 5 de l'Accord de Préfinancement, en l'occurrence le paiement de la facture relative au pont roulant de Mwadingusha, soit à compter du 6 juillet 2012, ce qui implique que le remboursement du Montant de Préfinancement devra débiter à partir du 6 juillet 2014.
- Délai de remboursement du Montant Financé et de paiement des Intérêts Générés et des Frais Eventuels : le Délai de remboursement du Montant Financé et de paiement des Intérêts Générés et des Frais Eventuels est estimé à quinze (15) ans, à compter de

l'expiration du Délai de Grâce conformément au Plan indicatif d'Amortissement de la Dette.

Les Parties reconnaissent toutefois que le délai de remboursement sera fonction du montant effectif du financement, c'est-à-dire du Montant Financé, ainsi que des montants prélevés sur les factures de consommation ou les Frais de raccordement aux Installations du Projet qui seront affectés au remboursement du service de la dette conformément aux stipulations de la Section 3.7 et de la Section 5.2.7.

- Taux d'intérêt : LIBOR six mois augmenté de trois (3) points de base. Les intérêts sont dus par SNEL dès la première Mise à Disposition.

3.1.2. Au fur et à mesure des besoins, le Montant du Financement sera déboursé par IVEN conformément aux procédures prévues aux Sections 3.2 et 3.3 afin de couvrir les Coûts du Projet.

3.1.3. Tout montant effectivement versé par IVEN dans le cadre d'une Mise à Disposition constitue un Montant Financé devant faire l'objet du remboursement par SNEL ainsi que du paiement par SNEL des Intérêts Générés et des Frais Eventuels conformément aux stipulations de l'Accord.

3.1.4. Tout versement relatif à une Mise à Disposition doit être effectué par IVEN sur le Compte Fiduciaire.

3.1.5. Il ne sera aucunement exigé d'IVEN de mettre des fonds à disposition pour couvrir tout coût non inclus dans le Budget.

Section 3.2 : Mise à Disposition des fonds

3.2.1. IVEN doit fournir à SNEL, dans les 30 jours suivant l'approbation des études de faisabilité du Projet, des preuves raisonnables de disponibilité des fonds suffisants pour assumer les Coûts du Projet, au moment requis pour l'exécution du Projet et suivant le programme et les besoins déterminés dans le Budget en produisant notamment une lettre émanant d'une banque de premier ordre ou tout autre moyen de preuve.

3.2.2. La première Mise à Disposition ne pourra être effectuée tant qu'IVEN n'aura pas reçu les documents suivants, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond :

- a) Une copie certifiée conforme et à jour de ses Statuts, son Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce, son Numéro d'Identification Nationale ainsi que son Numéro Impôt ;
- b) une copie certifiée conforme et à jour de tout document établissant les pouvoirs du ou des signataires de l'Accord pour le compte de SNEL, en l'occurrence la décision du Conseil d'administration de la SNEL le désignant à cet effet ;
- c) une copie de la résolution du Conseil d'administration de la SNEL approuvant l'exercice du pouvoir de ses mandataires et acceptant tous les termes de l'Accord ;
- d) un avis juridique d'un cabinet d'avocat de la R.D.C confirmant, à la satisfaction, d'IVEN la validité de l'Accord et des autres Accords de Mise en Œuvre du Projet, et que toutes les autorisations requises par la loi applicable à la SNEL ont été obtenues ;

- e) une copie signée du contrat conclu avec l'EPCM ;
- f) une copie du Budget dûment approuvé par le Comité de Pilotage ; et
- g) une Demande de Mise à Disposition émanant de l'EPCM, conforme au Plan de Décaissement établi par ses soins, dûment approuvée par le Comité de Pilotage conformément aux stipulations de la Section 3.3.

3.2.3. Sans préjudice des stipulations de la Section 3.3.2, les autres Mises à Disposition des fonds ne pourront être effectuées par IVEN que si (i) aucun Manquement de la part de la SNEL, ni aucun Cas d'Insolvabilité affectant SNEL n'a été constaté par IVEN et que (ii) la preuve que la Mise à Disposition précédente n'a été utilisée que pour couvrir les Coûts des Contrats du Projet et suivant le Plan de Décaissement établi par l'EPCM est rapportée à IVEN.

Section 3.3 : Modalités de Mise à Disposition des fonds

3.3.1. Le montant de la première Mise à Disposition sera déterminé conformément aux stipulations pertinentes du contrat conclu avec l'EPCM.

3.3.2. Les Mises à Disposition des fonds se feront selon les modalités suivantes :

- a) l'EPCM fera parvenir au Comité de Pilotage une Demande de Mise à Disposition conforme au modèle de notification se trouvant en Annexe E au plus tard Quinze (15) Jours Ouvrables avant la Date de Mise à Disposition prévue au sein du Plan de Décaissement ;
- b) la Date de Mise à Disposition sera comprise dans la Période de Mise à Disposition ;
- c) chaque Demande de Mise à Disposition sera accompagnée :
 - 1. d'un programme prévisionnel détaillé des dépenses à financer à l'aide de ladite Mise à Disposition et d'un Plan de Décaissement conformément à la destination de la Mise à Disposition telle que prévue au Budget ; et
 - 2. sauf en ce qui concerne la première Demande de Mise à Disposition, d'un rapport détaillé de l'EPCM sur les dépenses effectuées avec la Mise à Disposition précédente.

3.3.3. Procédure de décaissement du Montant Financé

Dans le cadre des attributions du Comité de Pilotage, les Parties doivent valider chacune des Demandes de Mise à Disposition.

Cette validation est obtenue par accord exprès des Parties au moyen des signatures de leur représentant respectif désigné à cet effet au sein du Comité de Pilotage, apposées sur les Demandes de Mise à Disposition dans les quinze jours suivant leur réception, sauf dans le cas exceptionnel où, dans les quinze (15) Jours suivant la date de réception de la Demande de Mise à Disposition par le Comité de Pilotage, une Partie fait parvenir à l'EPCM, avec copie à l'autre Partie, une notification indiquant de manière circonstanciée pourquoi elle considère que la Demande de Mise à Disposition est constitutive d'un cas de faute lourde ou de dol et, en

conséquence, sursoit à la validation de ladite Demande de Mise à Disposition dans l'attente d'avantage d'informations répondant aux préoccupations exprimées au sein de sa notification.

Les Parties conviennent expressément que l'absence de signature ou de notification communiquée à l'EPCM dans les quinze (15) Jours suivant la date de réception de la Demande de Mise à Disposition par le Comité de Pilotage équivaut à une validation tacite de la Demande de Mise à Disposition par les Parties.

Pour les besoins de la comptabilité, pareille Demande de Mise à Disposition sera signée par les Parties après le paiement à titre de régularisation.

Pour autant que la Demande de Mise à Disposition ait été validée conformément aux stipulations ci-dessus, IVEN déboursa, à la Date de Mise à Disposition, le montant indiqué dans la Demande de Mise à Disposition directement sur le Compte Fiduciaire afin que ledit montant soit disponible pour l'EPCM et le montant ainsi déboursé constituera un Montant Financé sans qu'il ne soit besoin d'aucune autre forme de reconnaissance et/ou approbation de la part des Parties.

Une fois la Mise à Disposition effectuée, l'EPCM sera seul responsable du parfait paiement des contractants en conformité avec les termes des Contrats du Projet.

Une fois le versement effectué sur le Compte Fiduciaire, IVEN transmet aux services financiers de SNEL les preuves de paiement pour comptabilisation.

Section 3.4 : Coopération pour l'obtention du financement

3.4.1. Conformément aux stipulations du Protocole d'Accord 2013, SNEL prendra toutes les mesures raisonnables et fournira la coopération, l'assistance et le soutien demandés par IVEN pour l'obtention du financement, la couverture ou le soutien des éventuels bailleurs de fonds au cas où IVEN déciderait de faire appel à la dette externe pour financer le Projet.

Dans un tel cas, SNEL satisfera aux conditions requises par IVEN pour l'obtention, le maintien et l'utilisation du financement, de la couverture ou du soutien.

La coopération, l'assistance et le soutien incluent :

- (i) la signature, en faveur d'IVEN, des consentements, cessions, accords directs ou autres documents qui pourront être raisonnablement demandés par IVEN en vue d'obtenir le financement et qui sont généralement admis dans de telles transactions sans que cela n'engage la responsabilité de la SNEL vis-à-vis des bailleurs de fonds ;
- (ii) la signature du contrat avec l'EPCM et l'engagement de ne pas le résilier avant son terme normal, sauf en cas de faute lourde et sur accord écrit préalable d'IVEN ;
- (iii) la communication d'informations et de documents ou l'assistance relative à l'Accord et au Projet susceptibles d'être raisonnablement requis aux termes des Accords de Financement des Prêteurs ;
- (iv) l'exécution de mesure dans le domaine de responsabilité de SNEL dans le but de conserver le financement.

3.4.2. Le Projet et les Projets Miniers sont conçus dans le respect des Lois en Vigueur et des standards internationaux en matière environnementale et sociale. En outre, les Parties reconnaissent que le financement et l'intégration du Projet et des Projets Miniers vont nécessiter le respect de certains règlements environnementaux et sociaux correspondant aux pratiques internationales reconnues en matière de développement durable, notamment ceux de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement. Afin de permettre une parfaite conformité du Projet et de sa réalisation auxdits règlements, les Parties conviennent d'en tenir compte de façon appropriée au sein de l'Etendue des Travaux.

Section 3.5 : Utilisation du Montant du Financement

3.5.1. Le Montant du Financement ne sera utilisé que pour les besoins du Projet.

3.5.2. IVEN a le droit de surveiller ou de vérifier la conformité de l'utilisation du Montant du Financement aux termes de l'Accord et de suspendre tout financement si son utilisation n'est pas conforme à l'Etendue des Travaux.

Section 3.6 : Intérêts Générés

a) Chaque versement au titre de l'Accord portera un intérêt annuel au taux LIBOR six mois augmenté de trois (3) points de base (« **Intérêt Annuel** »). Les Parties conviennent que le taux d'intérêt visé à la présente Section sera appliqué à tout versement effectué dans le cadre du Projet, y compris pour des versements intervenus préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur pour autant qu'ils aient été dûment certifiés par le Comité de Pilotage.

b) Si, SNEL est en défaut au titre du remboursement de la tranche échue du Montant Financé, dans les trente (30) Jours de la date d'échéance fixée dans le Plan d'Amortissement de la Dette, SNEL devra payer à IVEN des intérêts de retard au taux Libor six mois augmenté de 6 (six points de base) pour la tranche échue du Montant Financé et des Intérêts Annuels non payée à laquelle seront ajoutés les Frais Eventuels (« **Intérêt de Retard** »).

c) Les Intérêts de Retard porteront sur le Montant Financé, les Intérêts Annuels et les Frais Eventuels non payés et continueront à s'accumuler jusqu'au complet paiement.

Section 3.7 : Modalités de remboursement

a) SNEL s'engage à rembourser intégralement le Montant Financé et à payer les Intérêts Générés et les Frais Eventuels, conformément aux termes de l'Accord, aux échéances et suivant les tranches de montant renseignées dans le Plan d'Amortissement de la Dette constituant l'Annexe A (« **Montant Minimum de Remboursement Mensuel** »).

b) Sans préjudice des stipulations de la Section 3.7 f) et de la Section 5.2.7, tant que le Contrat de Vente d'Energie Electrique et/ou le Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO sont en vigueur, le remboursement par SNEL du Montant Financé et le paiement par SNEL des Intérêts Générés et Frais Eventuels y afférents s'effectueront conformément aux stipulations suivantes :

(i) AMBL, KICO et/ou les Sociétés Affiliées Bénéficiaires paieront chacune de leurs factures mensuelles de consommation d'énergie électrique émises conformément aux termes du Contrat de Vente d'Energie Electrique ou du Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO, en versant les sommes facturées directement sur le Compte SNEL Recettes PPP. Dès que

le Compte SNEL Recettes PPP est crédité des montants des factures payées par AMBL, KICO et/ou la Société Affiliée Bénéficiaire de même que des montants payés par tout tiers à titre de Frais de Raccordement aux Installations du Projet, la banque affectera, en vertu de la lettre d'instruction permanente et irrévocable de paiement lui ayant été donnée par SNEL (dont le modèle constitue l'Annexe B), les paiements précités dans les trois (3) Jours Ouvrables, comme suit :

- ♦ d'abord, après déduction de la TVA mais sans autre retenue, des montants équivalents à quarante (40) pourcent des paiements des factures mensuelles d'AMBL, de KICO et/ou de Sociétés Affiliées Bénéficiaires, ainsi que des Frais de Raccordement aux Installations du Projet par les tiers seront affectés, jusqu'à extinction complète de la dette, au remboursement du service de la dette et crédité sur un compte ouvert par IVEN dont les coordonnées seront transmises par la SNEL à la banque dans laquelle sera ouverte et logé le Compte SNEL Recettes PPP ;
- ♦ ensuite, des montants équivalents à dix (10) pourcent des factures mensuelles d'AMBL, de KICO et/ou des Sociétés Affiliées Bénéficiaires seront affectés au compte réservé à l'exploitation et à l'entretien conformément à l'Accord de Maintenance des Installations du Projet ;
- ♦ enfin, une fois les opérations ci-dessus dûment réalisées, le solde des paiements versés au titre des factures précitées revient à la SNEL qui peut en disposer librement.

(ii) SNEL assumera tous les coûts liés à l'ouverture, à la gestion et au fonctionnement du Compte SNEL Recettes PPP ;

(iii) SNEL s'engage à donner à la banque où sera ouvert et logé le Compte SNEL Recettes PPP la lettre d'instruction permanente et irrévocable de paiement suivant le modèle constituant l'Annexe B et à signer un contrat de nantissement du Compte SNEL Recettes PPP au profit d'IVEN à concurrence de quarante (40) pourcent des montants y étant versés à titre de paiements des factures mensuelles de consommation d'énergie électrique d'AMBL, de KICO et/ou de Sociétés Affiliées Bénéficiaires et à titre de Frais de Raccordement aux Installations du Projet suivant le modèle constituant l'Annexe C

(iv) Au terme du Délai de Grâce, les Parties conviennent que les paiements des factures de consommation d'énergie électrique d'AMBL, de KICO et/ou de Sociétés Affiliées Bénéficiaires ne seront effectués que moyennant production par SNEL :

- d'une lettre d'instruction permanente et irrévocable de paiement strictement conforme au modèle de l'Annexe B, signée par la personne dûment habilitée à engager SNEL avec preuve de son récépissé et confirmation de la banque concernée quant à l'accomplissement des opérations qui en découlent, et
- du Contrat de Nantissement Compte IVEN dûment signé par les Parties, notarié à un office notarial compétent et inscrit au Registre de Commerce et des Crédits Mobiliers (« **RCCM** ») de SNEL en application des dispositions de l'AUOS et, le cas échéant, l'extrait du RCCM prouvant le renouvellement de l'inscription du Contrat de Nantissement Compte IVEN au RCCM avant l'expiration de la période de cinq (5) ans à dater de son inscription ou du dernier renouvellement.

c) L'obligation de SNEL de rembourser intégralement le Montant Financé et de payer les Intérêts Générés et les Frais Eventuels aux échéances convenues survivra en cas de résiliation du Contrat de Vente d'Énergie Électrique ainsi que celle du Contrat de Vente d'Énergie Électrique KICO pour quelque cause que ce soit,. Dans ce cas, la SNEL devra rembourser directement la dette restant à payer suivant le Plan d'Amortissement de la Dette avec le 40% des factures payées par les abonnés bénéficiaires de l'énergie électrique précédemment consommée par AMBL, KICO et/ou les Sociétés Affiliées Bénéficiaires.

d) Sans préjudice des stipulations de la Section 5.2.7, si, au cours d'un mois considéré, la consommation de l'énergie électrique par AMBL, KICO et/ou une Société Affiliée Bénéficiaire demeure inférieure au Montant Minimum de Remboursement Mensuel pour le mois en question, la différence dudit montant ou une portion de celui-ci, suivant le cas, sera reporté et imputé aux factures des mois suivants à raison d'une quotité maximale de 40% de dette différence, jusqu'à ce qu'il soit intégralement absorbé par les factures de consommation de l'électricité d'AMBL, KICO et/ou la Société Affiliée Bénéficiaire.

e) SNEL veillera à ce que tous les montants lui étant payés aux termes du Contrat de Vente d'Énergie Électrique, du Contrat de Vente d'Énergie Électrique KICO ou par tout tiers à titre de Frais de Raccordement aux Installations du Projets, soient versés dans le Compte SNEL Recettes PPP pour servir au remboursement du Montant Financé et au paiement des Intérêts Générés et des Frais Eventuels conformément à l'Accord.

f) En cas de réallocation de la capacité faisant l'objet du Droit Exclusif de Priorité conformément aux stipulations de la Section 5.2.7, les montants versés par le ou les consommateurs désignés devront permettre le remboursement de tout ou partie du Montant Financé et le paiement de tout ou partie des Intérêts Générés et des Frais Eventuels, suivant les affectations prévues à la Section 3.7.b.

g) SNEL peut, à tout moment après la Date de Réalisation, rembourser avant terme une partie ou la totalité du Montant Financé. Ces remboursements seront directement effectués sur le compte indiqué par IVEN.

h) En cas de faillite ou de dissolution d'Ivanhoe Mines Ltd entraînant la cessation de la consommation de l'énergie électrique et/ou de paiement conséquent, SNEL demeurera tenu au remboursement de l'intégralité du solde restant dû du Montant Financé, tel que convenu dans l'Accord.

i) Si, à la suite de la Section 3.7.h ci-dessus, SNEL n'est pas en mesure d'assurer le remboursement du Montant Financé dû conformément à l'Accord, les Parties vont recourir aux stipulations de la Section 5.2.7 afin de trouver un ou plusieurs consommateurs capables de consommer et de payer les prix de l'énergie allouée à AMBL, à KICO et/ou aux Sociétés Affiliées Bénéficiaires.

j) Cependant, faute de trouver ces consommateurs suivant les mécanismes prévus à la Section 5.2.7, SNEL sera en droit d'invoquer le cas de faillite ou de dissolution repris à la Section 3.7. h comme Force Majeure et par conséquent, son obligation de remboursement du Montant Financé, conformément au Plan d'Amortissement de la Dette, sera suspendue jusqu'à la désignation des nouveaux clients capables de consommer et de payer l'énergie électrique en cause.

Section 3.8 : Contrepartie du financement du Projet en fourniture d'énergie électrique

(a) Le financement du Projet a pour objectif l'alimentation en énergie électrique fiable des Projets Miniers. A cet effet, SNEL s'engage à ce qu'à la Date de Réalisation, AMBL, KICO et/ou une Société Affiliée Bénéficiaire puissent jouir du Droit Exclusif de Priorité selon les termes de la Section 5.2.7.

(b) SNEL réserve exclusivement en faveur d'AMBL, KICO et/ou une Société Affiliée Bénéficiaire, l'énergie électrique à provenir des Installations du Projet pour l'alimentation en énergie électrique de ses Projets Miniers.

(c) En outre, la réalisation du Projet ayant pour conséquence d'accroître la puissance disponible dans son réseau, SNEL s'engage, en toute circonstance sauf cas de Force Majeure, à assurer la disponibilité permanente dans son réseau de la fourniture d'énergie électrique en faveur de AMBL, KICO et/ou d'une Société Affiliée Bénéficiaire conformément à leur demande d'énergie électrique, conformément à la puissance leur réservée au point 5.2.7 en vertu de leur Droit Exclusif de Priorité.

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES COÛTS DU PROJET

Section 4.1 : Etendue des Travaux

L'Etendue des Travaux comprend tous les travaux d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction, d'installation, d'essais et de mise en service des Installations du Projet conformément aux stipulations de l'Annexe D.

Toute modification ou tout changement de l'Etendue des Travaux sera soumis à l'approbation du Comité de Pilotage.

Section 4.2 : Budget

Après la signature du contrat conclu avec l'EPCM, le Comité de Pilotage examinera et approuvera un budget initial préparé par ledit EPCM pour l'Etendue des Travaux, lequel incorporera des estimations de tous les Coûts du Projet.

L'EPCM pourra également proposer des modifications audit Budget conformément aux procédures qui seront édictées dans le contrat qu'il aura conclu avec la SNEL. Toute proposition en ce sens sera soumise à l'approbation du Comité de Pilotage.

L'EPCM est contractuellement tenu de garder les Coûts du Projet en deçà du Budget approuvé.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

Section 5.1 : Déclarations et garanties d'IVEN

5.1.1. Constitution en bonne et due forme

A la date de la signature de l'Accord, IVEN déclare et garantit être dûment constituée et avoir une existence juridique valable et conforme aux Lois en Vigueur de la R.D.C.

5.1.2. Autorisations

IVEN possède tous les pouvoirs et toutes les autorisations nécessaires pour signer l'Accord, ainsi que pour exécuter les obligations qui en résultent. La signature par IVEN de l'Accord et l'exécution des obligations qui en découlent ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires des personnes et organes compétents. La signature de l'Accord et l'exécution des obligations y découlant n'exigent aucune mesure, ni consentement, ni aucun enregistrement auprès de quiconque.

5.1.3. Opposabilité

L'Accord constitue une obligation valable et exécutoire qui est opposable dans toutes ses stipulations à IVEN.

5.1.4. Indemnisation

IVEN s'engage à indemniser SNEL de toutes Pertes résultant d'une inexactitude ou violation des déclarations et garanties contenues dans la présente section de l'Accord.

5.1.5. Conformité à la loi

La signature de l'Accord et des Autres Accords de Mise en Œuvre du Projet, l'exécution par IVEN de ses obligations qui en résultent et le respect des stipulations relatives à l'Accord n'entraînent : (i) aucune violation de la loi, des règlements qui la régissent, ni (ii) aucune violation d'une Loi en Vigueur, de ses Statuts et autres actes constitutifs de IVEN.

5.1.6. Accords antérieurs

La signature et l'exécution de l'Accord ne contredisent, ni ne violent aucun accord, ni une stipulation, un contrat ou un engagement quelconque auquel IVEN fait partie ou elle est liée. Au cas où il existerait des clauses contraires à l'Accord, IVEN y renoncera

Section 5.2 : Déclarations et garanties de SNEL

A la date de signature de l'Accord, SNEL déclare et garantit ce qui suit :

5.2.1. Constitution en bonne et due forme

SNEL est une Société par Actions à Responsabilité Limitée, constituée suivant les Lois en Vigueur de la R.D.C.

5.2.2. Litiges

SNEL ne fait l'objet d'aucune procédure pendante qui la menace de dissolution ou d'un Cas d'Insolvabilité, ni d'aucune autre mesure qui puisse avoir un effet défavorable et déterminant sur sa capacité de remplir ses obligations prévues par l'Accord.

5.2.3. Autorisations en bonne et due forme

SNEL possède les pouvoirs et les autorisations nécessaires pour signer l'Accord et pour exécuter les obligations nées des présentes. La signature par SNEL de l'Accord et l'exécution des obligations qui en découlent ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires au niveau de la société. La signature de l'Accord et l'exécution des obligations y découlant n'exigent aucune mesure, ni consentement, ni aucun enregistrement auprès de quiconque.

5.2.4. Opposabilité

L'Accord constitue une obligation valable et exécutoire qui est opposable dans toutes ses stipulations à la SNEL.

5.2.5. Conformité à la loi

La signature de l'Accord et des Autres Accords de Mise en Œuvre du Projet, l'exécution par SNEL de ses obligations qui en résultent et le respect des stipulations relatives à l'Accord n'entraînent : (i) aucune violation de la loi, des règlements qui la régissent, ni (ii) aucune violation d'une Loi en Vigueur, de ses Statuts et autres actes constitutifs de SNEL.

5.2.6. Accords antérieurs

La signature et l'exécution de l'Accord ne contredisent, ni ne violent aucun accord, ni une stipulation, un contrat ou un engagement quelconque auquel SNEL fait partie ou elle est liée. Au cas où il existerait des clauses contraires à l'Accord, SNEL y renoncera.

5.2.7. Exclusivités

Par la signature de l'Accord, SNEL accorde à IVEN et/ou à toute Société Affiliée à IVEN une exclusivité quant au financement du Projet.

De même, SNEL accorde à IVEN, AMBL, KICO et/ou toute Société Affiliée Bénéficiaire un droit exclusif de priorité leur permettant d'obtenir la fourniture d'énergie électrique pour une puissance globale maximale égale à deux cent (200) MW (le « **Droit Exclusif de Priorité** »), étant expressément précisé que cette énergie électrique pourra être produite par les Installations du Projet et/ou par toute autre installation alimentant le réseau électrique.

Les Parties s'accordent, en conformité avec les Accords Antérieurs, que le besoin en énergie des Projets miniers, détermine l'évolution de l'énergie à allouer à titre de Droit Exclusif de Priorité.

A cet effet, sans préjudice du besoin en énergie du projet minier de Kipushi déterminé dans le Contrat de Vente d'Énergie Électrique KICO, l'évolution de besoin pour l'alimentation en énergie électrique du projet minier de Kamoa se présente comme suit :

- une puissance de 8 à 10 MW dès le début des travaux de construction de la mine projetée à partir de 2013 jusqu'en 2015;
- les besoins en énergie électrique iront croissant pour atteindre 100 MW avant la fin 2017;
- au-delà de cet horizon, ces besoins pourraient atteindre, à partir de 2022, 250 MW dans le cadre de l'extension de la mine et de l'accroissement de la production minière des Projets Miniers.

A ce titre, les Parties conviennent que si la consommation effective d'IVEN, AMBL, KICO et/ou toute Société Affiliée Bénéficiaire est, pour une période d'au moins neuf (9) mois consécutifs, inférieure à la capacité accordée au titre du Droit Exclusif de Priorité, il sera fait application des mesures suivantes, sans pour autant que le Droit Exclusif de Priorité ne puisse être remis en cause :

- IVEN peut notifier à SNEL l'impossibilité pour IVEN, AMBL, KICO et/ou toute Société Affiliée Bénéficiaire de consommer effectivement l'intégralité de la capacité accordée au titre du Droit Exclusif de Priorité en indiquant la durée de cette consommation en deçà du Droit Exclusif de Priorité (la « **Notification** ») ;
- suite à cette Notification, SNEL devra allouer à un ou plusieurs consommateurs de son choix la capacité faisant l'objet du Droit Exclusif de Priorité non consommée par IVEN, AMBL, KICO et/ou toute Société Affiliée Bénéficiaire pour une période devant être convenue entre les Parties dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la Notification par SNEL ;
- la liste du ou des consommateurs désignés par SNEL devra être communiquée à IVEN dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la Notification par SNEL (le ou les « **Consommateur(s) Eligible(s)** ») en précisant la puissance exacte faisant l'objet de la réallocation temporaire pour chacun des Consommateurs Eligibles ;
- SNEL s'engage à soumettre le ou les Consommateur(s) Eligible(s) au paiement de leurs factures mensuelles de consommation d'énergie électrique directement sur le Compte SNEL Recettes PPP, étant entendu que (i) la banque devra les affecter selon les stipulations de la lettre d'instruction permanente et irrévocable strictement conforme au modèle de l'Annexe B lui ayant été donnée par SNEL et (ii) que les stipulations b) à e) de la Section 3.7 s'appliqueront mutatis mutandis ;
- IVEN est également autorisé à trouver un ou plusieurs consommateurs pouvant consommer temporairement la capacité faisant l'objet du Droit Exclusif de Priorité non consommée par AMBL, KICO et/ou les Sociétés Affiliées Bénéficiaires ;
- si, dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations ci-dessus, aucun consommateur n'est trouvé ni par SNEL, ni par IVEN ou si le nombre de consommateurs trouvés par SNEL et IVEN est insuffisant pour permettre la réallocation de l'intégralité de la capacité faisant l'objet du Droit Exclusif de Priorité non consommée par IVEN, AMBL, KICO et/ou toute Société Affiliée Bénéficiaire, les Parties conviennent de se rencontrer afin de réajuster le Plan d'Amortissement de la Dette de manière appropriée, de sorte que la différence dudit montant ou une portion de celui-ci, suivant le cas, soit reporté et imputé aux factures des mois suivants jusqu'à ce qu'il soit intégralement absorbé par les factures de consommation d'électricité à la charge d'IVEN, AMBL, KICO et/ou toute Société Affiliée Bénéficiaire.
- si, suite à la mise en œuvre des stipulations ci-dessus, une réallocation de l'intégralité ou d'une partie de la capacité faisant l'objet du Droit Exclusif de Priorité non consommée a eu lieu en faveur d'un ou de plusieurs Consommateurs Eligibles et que,

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page]

par la suite, les capacités de consommation d'IVEN, AMBL, KICO et/ou toute Société Affiliée Bénéficiaire viennent à augmenter, IVEN notifiera à la SNEL l'augmentation de leur capacité respective et la date à laquelle cette augmentation est requise, au moins neuf (9) mois avant ladite date requise ou toute autre période inférieure convenue entre les Parties. SNEL devra alors allouer à IVEN, AMBL, KICO et/ ou toute Société Affiliée Bénéficiaire la capacité supplémentaire à partir de la date requise dans la notification afin de répondre à la demande d'IVEN, AMBL, KICO et/ ou toute Société Affiliée Bénéficiaire dans le respect du Droit Exclusif de Priorité.

SNEL déclare et garantit à IVEN que le Droit Exclusif de Priorité perdurera jusqu'à la dernière des dates suivantes :

- terme normal ou anticipé du Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO ;
- terme normal ou anticipé du Contrat de Vente d'Energie Electrique ; et
- trente (30) ans suivant la date d'échéance du Délai de Grâce.

5.2.8. Approbations.

SNEL déclare avoir obtenu des autorités et organismes gouvernementaux compétents et tout autre organisme habilité, les autorisations et accords nécessaires en vue des transactions prévues dans l'Accord sans y apporter de modifications.

5.2.9. Cas d'insolvabilité

SNEL déclare et garantit qu'elle ne se trouve pas dans un Cas d'insolvabilité, ni dans un cas d'ouverture d'une procédure de faillite, ni ne tire un avantage d'une Loi en Vigueur pour couvrir son Cas d'insolvabilité de sorte que le Montant Financé s'en trouve exposé à des poursuites et autres saisies des tiers.

5.2.10. Propriété des Installations du Projet

SNEL déclare et garantit être le propriétaire exclusif des Installations du Projet et que ces dernières ne font pas l'objet d'une quelconque procédure d'expropriation.

5.2.11. Fourniture d'informations sur le Projet

SNEL déclare et garantit que toutes informations en sa possession relatives aux Installations du Projet, aux travaux de Réhabilitation et de Renforcement du Système Electrique de SNEL relatifs au Projet ainsi qu'aux Travaux Urgents ont été fournies de manière complète et précise à tous égards, à IVEN, à l'Ingénieur Conseil, aux Entrepreneurs du Projet ainsi qu'à l'EPCM .

5.2.11. Absence d'immunité

SNEL ne peut réclamer une immunité pour elle-même, ou pour un actif lui appartenant, contre une poursuite, une compensation, une saisie, une contrainte ou tout autre processus juridique pour toute démarche entamée dans toute juridiction pertinente relativement à l'Accord et aux Autres Contrats du Projet.

5.2.12. Couverture d'assurance

SNEL s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le risque de non remboursement du Montant Financé dont copie de la police sera transmis sans délai à IVEN à première demande. Toutefois, le montant de la souscription de la police d'assurance sera inclus dans le Montant Financé, mis à disposition par IVEN et remboursé par la SNEL conformément à l'Accord.

SNEL réitère, autant que de besoin, l'ensemble des engagements et garanties mentionnés à la Section 5.2, à la Date d'Entrée en Vigueur et à chacune des Dates de Mise à Disposition

5.1.13. Indemnisation

SNEL s'engage à indemniser IVEN, AMBL, KICO et/ou les Sociétés Affiliées Bénéficiaires de toutes Pertes résultant d'une inexactitude ou de la violation des déclarations, engagements et garanties contenues dans la présente section de l'Accord.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Section 6.1 : Définition d'un cas de Force Majeure

Dans le cadre de l'Accord, « **Force Majeure** » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d'une des Parties et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou les rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'IVEN, la Force Majeure doit inclure tout événement de Force Majeure qui pourrait compromettre la réalisation et/ou l'exploitation des Projets Miniers (y compris les cas de retard, suspension, résiliation ou expropriation).

Section 6.2 : Suspension en cas de Force Majeure

Si l'une ou l'autre Partie se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter ses obligations prévues au titre de l'Accord à la suite d'un cas de Force Majeure tel que défini dans la Section 6.1., la partie qui l'invoque le notifiera à l'autre partie dans les dix (10) jours de sa survenance en lui donnant une description aussi précise et détaillée que possible de l'événement.

La Partie qui invoque le cas de Force Majeure continuera par la suite de fournir des rapports réguliers et en temps voulu pendant toute la durée du cas de Force Majeure ainsi que toutes les informations et tous éléments de nature à établir la Force Majeure.

Les Parties, en cas d'évocation de la Force Majeure, devront se retrouver pour la constater et évaluer son incidence sur l'exécution des obligations réciproques.

Section 6.3 : Effets de la Force Majeure

(a) L'effet immédiat de la Force Majeure est de suspendre, dans la mesure où elle affecte la Partie qui l'invoque, l'exécution de l'obligation devenue impossible au moment de sa survenance et de toutes les obligations accessoires.

(b) Les délais d'exécution des obligations de la Partie affectée par un cas de Force Majeure seront prorogés automatiquement d'une durée équivalente au retard entraîné par la dite Force Majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la Partie à laquelle ces obligations incombent.

(c) La Partie qui invoque la Force Majeure doit en tout état de cause notifier sans délai et dans la mesure du possible à l'autre tout développement significatif pendant la durée de l'événement de Force Majeure, ainsi que sa cessation.

(d) Dès la fin de l'événement de Force Majeure, la Partie concernée devra prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes dispositions appropriées pour assurer la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure dans un délai raisonnablement court compte tenu des circonstances.

(e) Lorsque la Partie en question sera en mesure de reprendre ses obligations aux termes de l'Accord, elle en informera dès que possible l'autre Partie par écrit et reprendra promptement ses obligations aux termes dudit Accord ; et

(f) Aucun cas de Force Majeure n'exonérera SNEL de son obligation de rembourser le solde du Montant Financé et des Intérêts Générés, ni ne la mettra à l'abri des garanties réelles et personnelles auxquelles elle a souscrit pour assurer l'exécution de ses obligations de remboursement du Montant Financé et des Intérêts Générés.

Section 6.4 : Résiliation en cas de Force Majeure

(a) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, l'une des Parties ne peut exécuter ses obligations telles que prévues dans l'Accord pendant une période de douze (12) mois consécutifs à compter de la notification prévue à la Section 6.2, les Parties se réuniront pour examiner l'incidence du cas de Force Majeure sur l'exécution du Projet.

(b) Si un cas de Force Majeure survient avant la Date de Réalisation et soulève la question de savoir si le Projet peut être achevé en un (1) an, les Parties se réuniront afin de déterminer si le Projet peut être achevé dans ce délai. S'il est estimé que le Projet ne pourra raisonnablement être achevé en moins d'un (1) an après la date de survenance du cas de Force Majeure, l'une ou l'autre Partie pourra résilier l'Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie.

(c) La suspension ou la résiliation de l'Accord à la suite d'un cas de Force Majeure ne dispense pas SNEL de son obligation de rembourser le Montant Financé et les Intérêts Générés, ni des obligations découlant du Contrat de Vente d'Energie Electrique et du Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO. Cependant, dans le cas où la suspension ou la résiliation de l'Accord entraîne la suspension ou la résiliation du Contrat de Vente d'Energie Electrique et/ou du Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO, les soldes du Montant Financé et les Intérêts Générés deviendront immédiatement exigibles et payables selon un échéancier à convenir par les Parties.

Section 6.5 : Charge de la preuve

Au cas où les Parties ne peuvent de bonne foi convenir qu'un cas de Force Majeure a eu lieu, elles soumettront le différend aux instances prévues à l'Article 8 (Règlement des

Différends) en vue de son règlement, étant toutefois entendu que la Partie alléguant le cas de Force Majeure aura la charge d'en fournir la preuve.

ARTICLE 7 : MANQUEMENTS ET RECOURS

Section 7.1 : Cas de Manquement de la SNEL

S'ils perdurent au terme d'un délai mentionné au sein d'une notification de mise en demeure adressée par IVEN à SNEL, les événements, actes ou situations suivants seront chacun considérés comme constituant un Manquement de la part de la SNEL :

- (a) SNEL ne rembourse pas le Montant Financé échu conformément aux termes de l'Accord.
- (b) Une déclaration, garantie ou représentation faite par SNEL dans le cadre de l'Accord est jugée fausse ou erronée, lorsqu'il est prouvé que SNEL aurait pu raisonnablement remédier à ce manquement et n'a pas pu le faire dans les trente (30) jours après la date à laquelle elle en a eu connaissance. Toutefois, si dans les trente (30) jours SNEL commence à y remédier, ce dernier ne sera retenu que si SNEL ne réussit pas à l'éliminer dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle elle en a eu connaissance.
- (c) SNEL cède l'Accord (ou un droit ou une participation y afférent) en faveur d'un tiers sans le consentement préalable exprès et écrit de IVEN selon les termes de l'Article 9 de l'Accord.
- (d) SNEL ne maintient pas une couverture d'assurance selon les termes de l'Accord.
- (e) SNEL ne respecte pas une quelconque des dispositions d'une Loi en Vigueur et ce non-respect a une conséquence négative substantielle sur sa capacité à exécuter ses obligations selon les termes de l'Accord, notamment sur la Date de Réalisation prévue.
- (f) SNEL viole les obligations et engagements qui lui incombent dans le cadre de l'Accord, de l'un quelconque des Contrats du Projet ou des Autres Contrats du Projet
- (g) La Date de Réalisation n'est pas intervenue à la date prévue, suite à un acte de SNEL contraire aux modalités de l'Accord ou si SNEL ne prend pas les mesures qui s'imposent conformément aux Accords de Mise en Œuvre du Projet.
- (h) SNEL ou les Autorités Gouvernementales concluent des accords, introduisent une législation, entament des procédures ou prennent des mesures d'une nature quelconque susceptibles d'aboutir à la privatisation, la vente, la cession du titre ou le transfert des Installations du Projet. La totalité ou des parties importantes des Installations du Projet dont SNEL est propriétaire sont saisies par action judiciaire, expropriation ou par toutes autres actions assimilables à un fait du prince.
- (i) SNEL fait l'objet d'une action judiciaire qui a une incidence majeure sur l'exécution du Projet ou d'une procédure de liquidation du fait d'un Cas d'Insolvabilité ou de sa restructuration conformément aux Lois en Vigueur.
- (j) SNEL perd la totalité ou une portion importante de ses avoirs au terme d'une procédure judiciaire engagée contre elle pour un Cas d'insolvabilité et que cela a une incidence substantielle sur l'exécution du Projet. SNEL n'y remédie pas dans les trente (30) jours après qu'IVEN en ait eu connaissance.

- (k) SNEL n'exécute pas dans les délais prévus les obligations qui lui incombent ou n'observe pas d'une manière quelconque les stipulations de l'Accord et si ce manquement, de l'avis d'IVEN, aura une conséquence négative et grave sur la Date de Réalisation prévue et se poursuit pendant trente (30) jours après réception par SNEL d'une mise en demeure d'IVEN à ce sujet. Si, toutefois, le manquement ou la violation n'est pas de nature à être remédié endéans trente (30) jours, il n'y aura pas manquement de la part de SNEL si elle entame des mesures de réparation dans les trente (30) jours et continue diligemment à les poursuivre par la suite.
- (l) SNEL ne signe pas de contrat avec l'EPCM dans les 30 (Trente) Jours suivant sa validation par le Comité de Pilotage.
- (m) SNEL résilie le contrat conclu avec l'EPCM avant son terme normal, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable d'IVEN et sans faute lourde de l'EPCM.

Section 7.2 : Cas de Manquement d'IVEN

S'ils perdurent au terme d'un délai mentionné au sein d'une notification de mise en demeure adressée par SNEL à IVEN, les événements, actes ou situations suivants seront chacun considérés comme constituant un Manquement de la part d'IVEN :

- (a) IVEN ne finance pas les coûts du Projet conformément aux modalités et conditions prévues au sein de l'Accord ou ne respecte pas d'autres dispositions de cet Accord.
- (b) Une déclaration, garantie ou représentation faite par IVEN dans le cadre de l'Accord est jugée fausse ou erronée, lorsqu'il est prouvé qu'IVEN aurait pu raisonnablement remédier à ce manquement et n'a pas pu le faire dans les trente (30) jours après la date à laquelle elle en a eu connaissance. Toutefois, si dans les trente (30) jours IVEN commence à y remédier, ce dernier ne sera retenu que si IVEN ne réussit pas à l'éliminer dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle elle en a eu connaissance.
- (c) IVEN ne respecte pas une quelconque des dispositions d'une Loi en Vigueur et ce non-respect a une conséquence négative substantielle sur sa capacité à exécuter ses obligations selon les termes de l'Accord, notamment sur la Date de Réalisation prévue.
- (d) IVEN fait l'objet d'une action judiciaire qui a une incidence majeure sur l'exécution du Projet ou d'une procédure de liquidation du fait d'un Cas d'Insolvabilité ou de sa restructuration conformément aux Lois en Vigueur.

Section 7.3 : Recours à la suite d'un cas de Manquement

7.3.1 : Recours d'IVEN à la suite d'un cas de Manquement de SNEL

En cas de Manquement de SNEL, IVEN peut choisir l'un ou l'autre, tous, ou une combinaison des recours mentionnés ci-dessous :

- (a) suspendre toute obligation relative aux différentes Mises à Disposition des fonds selon les termes de l'Accord ;

- (b) rendre exigible tout ou une partie du Montant Financé, des Intérêts Générés et Frais Eventuels non recouvrés. Les Intérêts Générés continueront à courir jusqu'au complet remboursement du Montant Financé et le paiement intégral des Intérêts Générés et des Frais Eventuels ;
- (c) déclarer que tout solde non encore déboursé et prévu dans l'Accord est annulé, auquel cas, toute obligation d'IVEN de financer le Projet cessera ;
- (d) exiger de SNEL des garanties supplémentaires de remboursement ;
- (e) exiger de SNEL le remboursement à IVEN de tout coût ou dépense encouru par lui relativement au Manquement ;
- (f) pour AMBL, KICO et/ou les Sociétés Affiliés Bénéficiaires, exercer la faculté d'acquérir leur électricité auprès d'un autre fournisseur. Dans ce cas, SNEL devra fournir à AMBL, KICO et/ou les Sociétés Affiliés Bénéficiaires le transport de l'électricité à des tarifs à négocier.

Les paiements des tarifs de transport de l'électricité y afférents se feront par compensation avec le solde du Montant Financé, des Frais Eventuels et des Intérêts Générés jusqu'au complet paiement.

7.3.2 : Obligation de remboursement à la suite d'un cas de Manquement de SNEL

Si l'un ou tous les recours précisés à la Section 7.3.1 n'est ou ne sont pas exercés par IVEN pour une raison quelconque, SNEL ne sera pas pour autant dispensée de son obligation de rembourser à IVEN le Montant Financé, et de payer les Frais Eventuels ainsi que les Intérêts Générés.

7.3.3 : Recours de SNEL à la suite d'un cas de Manquement d'IVEN

En cas de Manquement d'IVEN, SNEL peut choisir l'un ou l'autre, tous, ou une combinaison des recours mentionnés ci-dessous :

- (a) arrêter la réalisation du Projet, étant entendu que, dans des délais à convenir entre les Parties, (i) les Montants Financés déjà déboursés par IVEN devront être remboursés par SNEL et que (ii) les Intérêts Générés et les Frais Eventuels devront être payés par SNEL ;
- (b) renoncer à tout solde non-décaissé prévu au titre de l'Accord ; auquel cas, toute obligation d'IVEN de continuer à financer le Projet sera suspendue ;
- (c) exiger d'IVEN le remboursement des frais encourus par SNEL au titre des Contrats du Projet, y compris le contrat conclu avec l'EPCM, en raison du Manquement d'IVEN.

Section 7.4 : Fourniture continue de l'énergie électrique

(a) La résiliation ou la suspension de l'Accord ne modifiera pas les droits ou obligations de l'une ou l'autre Partie aux termes du Contrat de Vente d'Energie Electrique ou du Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO, sauf dans les cas prévus par lesdits contrats.

(b) Le fait de se prévaloir des recours spécifiés dans la Section 7.3.1 n'entraîne pas la résiliation et ne sera pas considéré comme modifiant le Contrat de Vente d'Energie Electrique, le Contrat de Vente d'Energie Electrique KICO ou tout autre accord conclu entre les Parties.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 8.1 : Règlement par les Parties

(a) En cas de litige ou différend né de l'exécution et/ou de l'interprétation de l'Accord ou tout autre litige concernant la validité de l'Accord ou encore qui naîtrait en relation avec l'Accord, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer préalablement, au sein du Comité de Pilotage pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable ;

(b) A défaut de règlement par le Comité de Pilotage, le litige sera réglé par les Parties selon les modalités ci-après :

(i) La Partie la plus diligente devra expressément notifier à l'autre Partie l'existence dudit litige ou du différend en décrivant les griefs et présentant des preuves qui les soutiennent ;

(ii) A la réception de cette notification, les plus hauts représentants des Parties (ou leurs délégués) se rencontreront dans les quinze (15) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée conformément à la Section 11.8 par la Partie la plus diligente à l'autre ou aux autres Partie(s) concernée(s) et ils se consulteront et négocieront, de bonne foi et en prenant en considération leurs intérêts mutuels, afin d'atteindre une solution équitable, satisfaisante pour toutes les Parties. Si les Parties parviennent à un règlement à l'amiable, elles doivent préparer et signer conjointement un document les liant et stipulant les termes du règlement ;

(iii) Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze (15) jours de la réunion, alors, sur mise en demeure écrite avec préavis de trente (30) jours adressée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernées, le litige, la réclamation ou la divergence sera définitivement soumis à l'arbitrage, conformément à la Section 8.2 de l'Accord.

Section 8.2 : Arbitrage

(a) Tous les différends survenant dans le cadre de l'Accord et non résolus conformément à la Section 8.1 seront réglés conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, par trois (3) arbitres nommés conformément audit règlement. La procédure d'arbitrage aura lieu à Paris, en France.

(b) La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française. Toutefois, les pièces pourront être communiquées dans leur langue d'origine si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française. Toute sentence, en ce compris la sentence finale, du tribunal arbitral sera rendue en français.

(c) La décision arbitrale sera définitive et exécutoire pour les Parties. Le tribunal d'arbitrage rendra sa décision dans les délais et termes de la procédure prévue par le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale de Paris.

(d) Les Parties acceptent de joindre dans une seule procédure d'arbitrage tous les différends qui naîtront simultanément dans le cadre de l'exécution des Accords de Mise en Œuvre du Projet.

(e) SNEL renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre de la résolution d'un litige ou d'un différend, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

ARTICLE 9 : CESSION

Section 9.1 : Généralités

(a) L'Accord ne peut être cédé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre Partie sans l'accord écrit de l'autre Partie.

(b) Nonobstant ce qui précède, IVEN pourra céder, avec le consentement de SNEL, à ses prêteurs une partie ou la totalité de ses droits se rapportant à l'Accord, moyennant indication leur identité 30 jours au moins avant la date de la cession.

Section 9.2 : Changement dans l'actionnariat

Un changement dans l'actionnariat d'IVEN ou de SNEL ou un transfert de titre d'un actionnaire d'AMBL, KICO, INPL ou SNEL ne sera pas considéré comme étant une cession de l'Accord exigeant un consentement préalable d'IVEN ou de SNEL.

Section 9.3 : Effets de la cession

Aucune cession de l'Accord par l'une ou l'autre des Parties ne sera valide jusqu'à ce que toutes les obligations du cédant n'aient été assumées par le cessionnaire et enregistrées au moyen d'un accord écrit donné à l'autre Partie et que cette Partie le considère raisonnablement acceptable. Cet accord liera les Parties, leurs successeurs et ayants droit.

Section 9.4 : Cession après la fusion, la réorganisation et/ou des transactions similaires

Les Parties garantissent par la présente, qu'en cas de fusion, réorganisation, restructuration, privatisation ou d'autres transactions similaires les impliquant, toutes les obligations leur incombant aux termes de l'Accord seront cédées selon les Lois en Vigueur, transférées à tout successeur qui aura la capacité légale et les fonctions commerciales pour accomplir les obligations contractées par elles et assumées par lui comme résultant de la cession de l'Accord.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Section 10.1 : Informations confidentielles

a) Dans le cadre de l'Accord, chacune des Parties mettra à la disposition de l'autre Partie ou de ses représentants certaines informations écrites. Chaque Partie doit garder confidentiel, ne doit pas employer ou divulguer, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie, tout document ou donnée, ou toute autre information administrative, fournie directement ou indirectement par l'autre Partie en relation avec l'Accord, indépendamment du fait que ces informations soient fournies avant, pendant ou après la fin de l'Accord, et aucune des Parties n'utilisera ou ne divulguera de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'autre Partie ;

b) Les Parties ne peuvent conserver, publier, ni divulguer ou employer pour leur propre compte de tels documents, données ou autres informations, excepté lorsque cela est prescrit par la Loi en Vigueur ou par les autorités habilitées ou lorsque cela est requis pour l'exécution des obligations de l'Accord ;

c) Nonobstant ce qui précède, les Parties sont autorisées à communiquer aux créanciers, aux institutions financières et autres agences lesdits documents, données et autres informations utiles pour mener à bien le financement du Projet ;

d) L'obligation incombant à chaque Partie en vertu de la Section 10.1 ne s'applique pas aux informations:

1°) qui sont dans le domaine public à la date de la communication ;

2°) dont on ne peut prouver qu'elles ont été en possession de la Partie bénéficiaire avant leur divulgation et qui n'ont pas été précédemment obtenues, ni directement, ni indirectement, de ladite Partie ;

3°) qui sont, de façon licite, obtenues auprès d'un tiers qui n'était soumis à aucune obligation de confidentialité.

Section 10.2 : Divulgateion d'informations

Chaque Partie tiendra pour raisonnable une requête de l'autre Partie de révéler des informations à un tiers afin de faciliter l'exécution des droits et obligations de l'autre Partie aux termes de l'Accord.

ARTICLE 11 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Section 11.1 : Durée

L'Accord prend effet à la Date d'Entrée en Vigueur et expire à la date du remboursement intégral du Montant Financé et du paiement de tous les Intérêts Générés et Frais Eventuels conformément aux termes de l'Accord.

Section 11.2 : Administration du Projet

Sous réserve des stipulations de l'Accord, les Parties ont convenu de faire exécuter et de suivre conjointement le Projet. Par conséquent, les Parties ont constitué un Comité de pilotage dont la composition, les attributions, les procédures ainsi que les droits et obligations correspondants des Parties en rapport avec l'administration du Projet, seront définies dans un avenant à l'Accord d'Administration.

Section 11.3 : Intégralité de l'Accord - Modifications

a) L'Accord, ses Annexes et leurs pièces jointes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties ; il remplace tout autre accord, déclaration, garantie, énonciation, promesse, concernant uniquement son contenu, et ni l'une ni l'autre des Parties ne sera liée ou incriminée par des déclarations orales ou écrites, par des garanties, des énoncés, des promesses ou des accords non précisés spécifiquement dans l'Accord, y compris dans ses Annexes. Les stipulations de l'Accord remplacent toutes stipulations contraires convenues au sein des Accords Antérieurs.

b) L'Accord ne peut être amendé ou modifié que par un avenant signé par les Parties.

Section 11.4 : Renonciation

La renonciation, notamment implicite de l'une des Parties, aux droits ou obligations prévues par une stipulation de l'Accord ne peut être assimilée à une renonciation aux droits ou obligations prévues par les autres stipulations dudit Accord. Une telle renonciation n'est réputée être permanente que si elle est expressément stipulée dans un acte dûment signé par la Partie renonciatrice.

Section 11.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord est interdite ou rendue invalide ou inapplicable du fait de la loi, les Parties doivent remplacer ladite stipulation par une autre légale, valide et applicable présentant les mêmes avantages pour les Parties, dans la mesure où la nullité ou l'invalidité n'affectent pas les autres stipulations.

Section 11.6 : Loi applicable

L'Accord est régi par les Lois en Vigueur de la R DC et interprété conformément à celles-ci.

Section 11.7 : Relations des Parties

L'Accord ne peut être interprété comme constituant ou créant une agence, une association, une joint-venture, ou autre arrangement similaire entre SNEL, d'une part et IVEN, d'autre part, et aucune des Parties n'est autorisée à agir en tant qu'agent de l'autre Partie.

Section 11.8 : Notifications

Les notifications, consentements ou renonciations requis ou autorisés en vertu de l'Accord doivent être donnés par écrit ; ils seront présumés avoir été valablement remis à la date de réception et seront remis personnellement à la Partie destinataire, livrés par un service de messagerie le jour suivant ou postés par courrier certifié ou recommandé en port payé par l'expéditeur, avec accusé de réception, et expédié à l'adresse indiquée en face de son nom ci-dessous ou à l'adresse la plus récente spécifiée par avis écrit donné à l'autre Partie :

Si adressés à SNEL :

1. Administrateur Délégué.
Société Nationale d'Électricité
2381, Avenue de la Justice, commune de la Gombe
B.P. 500, Kinshasa, R.D.C
Téléphone : +243 817005519
Courriel : snel_dg@yahoo.fr

Si adressés à IVEN :

Au Gérant d'IVEN
Au siège administratif situé au croisement du Boulevard du 30 juin et de l'Avenue Batetela, 13^{ème} niveau de Immeuble Crown Tower, suite 1301, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en R.D.C.
Téléphone : +243 999 30 39 51
Courriel : lilytshimpumpu@yahoo.com
lilyty@ivanplats.com

Section 11.9 : Exemplaires

Les Parties conviennent de signer l'Accord en quatre (4) exemplaires originaux, chaque Partie en détiendra deux (2) originaux.

Section 11.10 : Survie des stipulations

Les stipulations relatives à la confidentialité et au règlement des différends survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord quelle qu'en soit la cause, et ce pour une durée de cinq (5) ans en ce qui concerne la confidentialité.

Section 11.11 : Renonciation aux immunités

Les Parties renoncent chacune à invoquer en toute circonstance toute immunité pour elle-même, ou pour un actif lui appartenant, contre une poursuite, une compensation, une saisie, une contrainte ou tout autre processus juridique pour toute démarche entamée dans toute juridiction pertinente relativement à l'Accord et/ou Autres Contrats du Projet.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCORD

Sauf stipulation contraire aux présentes, IVEN et SNEL n'auront aucune obligation aux termes de l'Accord tant que les deux conditions suivantes n'auront pas été remplies ou que les Parties n'y auront renoncé par écrit :

- (a) l'approbation de l'Accord par le Conseil d'administration de SNEL et la Gérance de IVEN ; et
- (b) la signature de l'Accord par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé l'Accord.

Fait à Kinshasa, le... 21 MARS 2014... , en quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu deux (2).

SNEL S.a.r.l.

Représentée par :

M. Eric MBALA MUSANDA
Administrateur Délégué

IVANPLATS ENERGY DRC S.p.r.l

Représentée par :

Mme Lily TSHIMPUMPU WABIDIA
Gérant

Mme Célestine MUKALAYI KIONDE

Directeur Général Adjoint.

Annexe A

Plan d'amortissement indicatif de la dette relatif au premier décaissement

- Projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques de Mwadingushasa, de Koni et réseaux associés pour l'alimentation des installations de African Minerals Barbados Limited (AMBL) du site de KAMOA en PPP
- Montant de financement : 141 100 000 USD
- Délai de grâce : Deux ans après le premier décaissement
- Durée de remboursement : Quinze ans de 2015 à 2031
- Taux d'intérêt : LIBOR 6mois + 3
- Hypothèse de la quotité affectée au service de la dette : 40% de chiffre d'affaires
- Tirage de 20 000 000 USD

Echéance	Encours de la dette	Quote part à rembourser	Intérêt contractuel semestriel	Affectation Paiement SNEL
1er semestre 2015	20,000,000.00	1,574,374.96	339,650.00	1,914,024.96
2ème semestre 2015	18,425,625.04	1,601,111.78	312,913.18	1,914,024.96
1er semestre 2016	16,824,513.26	1,628,302.66	285,722.30	1,914,024.96
2ème semestre 2016	15,196,210.59	1,032,278.59	258,069.65	1,290,348.23
1er semestre 2017	14,163,932.01	962,155.90	240,538.98	1,202,694.88
2ème semestre 2017	13,201,776.11	1,345,194.98	224,199.16	1,569,394.14
1er semestre 2018	11,856,581.13	1,208,126.33	201,354.39	1,409,480.72
2ème semestre 2018	10,648,454.80	1,085,024.30	180,837.38	1,265,861.69
1er semestre 2019	9,563,430.49	974,465.75	162,410.96	1,136,876.71
2ème semestre 2019	8,588,964.74	875,172.56	145,862.09	1,021,034.66
1er semestre 2020	7,713,792.18	1,047,995.81	130,999.48	1,178,995.28
2ème semestre 2020	6,665,796.38	905,615.10	113,201.89	1,018,816.98
1er semestre 2021	5,760,181.28	978,222.79	97,822.28	1,076,045.06
2ème semestre 2021	4,781,958.49	974,515.32	81,209.61	1,055,724.93
1er semestre 2022	3,807,443.17	905,238.65	64,659.90	969,898.56
2ème semestre 2022	2,902,204.52	690,013.64	49,286.69	739,300.32
1er semestre 2023	2,212,190.89	525,959.44	37,568.53	563,527.98
2ème semestre 2023	1,686,231.44	400,909.96	28,636.43	429,546.38
1er semestre 2024	1,285,321.49	327,419.58	21,827.97	349,247.55
2ème semestre 2024	957,901.90	244,013.54	16,267.57	260,281.11
1er semestre 2025	713,888.37	713,888.37	12,123.61	726,011.98
Total service de la dette		20,000,000.00	3,005,162.03	23,005,162.04

Plan d'amortissement indicatif de la dette relatif au deuxième décaissement

- Projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques de Mwadingushasa, de Koni et réseaux associés pour l'alimentation des installations de African Minerals Barbados Limited (AMBL) du site de KAMOA en PPP
- Montant de financement : 141 100 000 USD
- Délai de grâce : Deux ans après le premier décaissement
- Durée de remboursement : Quinze ans de 2015 à 2031
- Taux d'intérêt : LIBOR 6 mois + 3
- Hypothèse de la quotité affectée au service de la dette : 40% de chiffre d'affaires
- Tirage de 65 000 000 USD

Echéance	Encours de la dette	Quote part à rembourser	Intérêt contractuel semestriel	Affectation Paiement SNEI
1er semestre 2017	65,000,000.00	2,207,725.00	1,103,862.50	3,311,587.50
2ème semestre 2017	62,792,275.00	2,207,725.00	1,066,369.81	3,274,094.81
1er semestre 2018	60,584,550.00	2,207,725.00	1,028,877.12	3,236,602.12
2ème semestre 2018	58,376,825.00	2,207,725.00	991,384.43	3,199,109.43
1er semestre 2019	56,169,100.00	2,207,725.00	953,891.74	3,161,616.74
2ème semestre 2019	53,961,375.00	2,207,725.00	916,399.05	3,124,124.05
1er semestre 2020	51,753,650.00	2,207,725.00	878,906.36	3,086,631.36
2ème semestre 2020	49,545,925.00	2,207,725.00	841,413.67	3,049,138.67
1er semestre 2021	47,338,200.00	2,207,725.00	803,920.98	3,011,645.98
2ème semestre 2021	45,130,475.00	2,207,725.00	766,428.29	2,974,153.29
1er semestre 2022	42,922,750.00	2,207,725.00	728,935.60	2,936,660.60
2ème semestre 2022	40,715,025.00	2,207,725.00	691,442.91	2,899,167.91
1er semestre 2023	38,507,300.00	2,207,725.00	653,950.22	2,861,675.22
2ème semestre 2023	36,299,575.00	2,207,725.00	616,457.53	2,824,182.53
1er semestre 2024	34,091,850.00	2,207,725.00	578,964.84	2,786,689.84
2ème semestre 2024	31,884,125.00	2,207,725.00	541,472.15	2,749,197.15
1er semestre 2025	29,676,400.00	2,207,725.00	503,979.46	2,711,704.46
2ème semestre 2025	27,468,675.00	2,207,725.00	466,486.77	2,674,211.77
1er semestre 2026	25,260,950.00	2,207,725.00	428,994.08	2,636,719.08
2ème semestre 2026	23,053,225.00	2,207,725.00	391,501.39	2,599,226.39
1er semestre 2027	20,845,500.00	2,207,725.00	354,008.70	2,561,733.70
2ème semestre 2027	18,637,775.00	2,207,725.00	316,516.01	2,524,241.01
1er semestre 2028	16,430,050.00	2,207,725.00	279,023.32	2,486,748.32
2ème semestre 2028	14,222,325.00	2,207,725.00	241,530.63	2,449,255.63
1er semestre 2029	12,014,600.00	2,207,725.00	204,037.94	2,411,762.94
2ème semestre 2029	9,806,875.00	2,207,725.00	166,545.25	2,374,270.25
1er semestre 2030	7,599,150.00	2,207,725.00	129,052.56	2,336,777.56
2ème semestre 2030	5,391,425.00	2,207,725.00	91,559.88	2,299,284.88
1er semestre 2031	3,183,700.00	2,207,725.00	54,067.19	2,261,792.19
2ème semestre 2031	975,975.00	975,975.00	16,574.50	992,549.50
Total service de la dette		65,000,000.00	16,806,554.93	81,806,554.93

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page]

Plan d'amortissement indicatif de la dette relatif au troisième décaissement

- Projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques de Mwadingushasa, de Koni et réseaux associés pour l'alimentation des installations de African Minerals Barbados Limited (AMBL) du site de KAMOA en PPP
- Montant de financement : 141 100 000 USD
- Délai de grâce : Deux ans après le premier décaissement
- Durée de remboursement : Quinze ans de 2015 à 2031
- Taux d'intérêt : LIBOR 6 mois + 3
- Hypothèse de la quotité affectée au service de la dette : 40% de chiffre d'affaires
- Tirage de 40 000 000 USD

Echéance	Encours de la dette	Quote part à rembourser	Intérêt contractuel semestriel	Affectation Paiement SNEI
1er semestre 2017	40,000,000.00	912,121.93	679,300.00	1,591,421.93
2ème semestre 2017	39,087,878.07	1,327,619.78	663,809.89	1,991,429.67
1er semestre 2018	37,760,258.29	1,327,619.78	641,263.59	1,968,883.37
2ème semestre 2018	36,432,638.51	1,327,619.78	618,717.28	1,946,337.06
1er semestre 2019	35,105,018.73	1,327,619.78	596,170.98	1,923,790.76
2ème semestre 2019	33,777,398.95	1,327,619.78	573,624.68	1,901,244.46
1er semestre 2020	32,449,779.17	1,327,619.78	551,078.37	1,878,698.15
2ème semestre 2020	31,122,159.39	1,327,619.78	528,532.07	1,856,151.85
1er semestre 2021	29,794,539.61	1,327,619.78	505,985.77	1,833,605.55
2ème semestre 2021	28,466,919.83	1,327,619.78	483,439.47	1,811,059.25
1er semestre 2022	27,139,300.05	1,327,619.78	460,893.16	1,788,512.94
2ème semestre 2022	25,811,680.27	1,327,619.78	438,346.86	1,765,966.64
1er semestre 2023	24,484,060.49	1,327,619.78	415,800.56	1,743,420.34
2ème semestre 2023	23,156,440.71	1,327,619.78	393,254.25	1,720,874.03
1er semestre 2024	21,828,820.93	1,327,619.78	370,707.95	1,698,327.73
2ème semestre 2024	20,501,201.15	1,327,619.78	348,161.65	1,675,781.43
1er semestre 2025	19,173,581.37	1,327,619.78	325,615.35	1,653,235.13
2ème semestre 2025	17,845,961.59	1,327,619.78	303,069.04	1,630,688.82
1er semestre 2026	16,518,341.81	1,327,619.78	280,522.74	1,608,142.52
2ème semestre 2026	15,190,722.03	1,327,619.78	257,976.44	1,585,596.22
1er semestre 2027	13,863,102.25	1,327,619.78	235,430.13	1,563,049.91
2ème semestre 2027	12,535,482.47	1,327,619.78	212,883.83	1,540,503.61
1er semestre 2028	11,207,862.69	1,327,619.78	190,337.53	1,517,957.31
2ème semestre 2028	9,880,242.91	1,327,619.78	167,791.23	1,495,411.01
1er semestre 2029	8,552,623.13	1,327,619.78	145,244.92	1,472,864.70
2ème semestre 2029	7,225,003.35	1,327,619.78	122,698.62	1,450,318.40
1er semestre 2030	5,897,383.57	1,327,619.78	100,152.32	1,427,772.10
2ème semestre 2030	4,569,763.79	1,327,619.78	77,606.01	1,405,225.79
1er semestre 2031	3,242,144.01	1,327,619.78	55,059.71	1,382,679.49
2ème semestre 2031	1,914,524.23	1,914,524.23	32,513.41	1,947,037.64
Total service de la dette		40,000,000.00	10,775,987.81	50,775,987.81

Plan d'amortissement indicatif de la dette relatif au quatrième décaissement

- Projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques de Mwadingushasa, de Koni et réseaux associés pour l'alimentation des installations de African Minerals Barbados Limited (AMBL) du site de KAMOA en PPP
- Montant de financement : 141 100 000 USD
- Délai de grâce : Deux ans après le premier décaissement
- Durée de remboursement : Quinze ans de 2015 à 2031
- Taux d'intérêt : LIBOR 6mois + 3
- Hypothèse de la quotité affectée au service de la dette : 40% de chiffre d'affaires
- Tirage de 16 100 000 USD

Échéance	Encours de la dette	Quote part à rembourser	Intérêt contractuel semestriel	Affectation Paiement SNEL
1er semestre 2017	16,100,000.00	830,444.25	273,418.25	1,103,862.50
2ème semestre 2017	15,269,555.75	569,685.57	259,315.23	829,000.81
1er semestre 2018	14,699,870.18	3,355,928.36	249,640.55	3,605,568.90
2ème semestre 2018	11,343,941.82	3,632,872.82	192,648.49	3,825,521.31
1er semestre 2019	7,711,069.00	4,682,923.18	130,953.23	4,813,876.41
2ème semestre 2019	3,028,145.81	3,028,145.81	51,425.49	3,079,571.30
Total service de la dette		16,100,000.00	1,157,401.23	17,257,401.23

N.B.: Les intérêts intercalaires pendant le Délai de Grâce seront intégrés dans le Plan d'Amortissement de la Dette quand SNEL passera à l'étape du remboursement du Montant Financé

Fait à Kinshasa, le **21 MARS 2014**, en quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu deux (2).

SNEL S.a.r.l.

IVANPLATS ENERGY DRC S.p.r.l

Représentée par :

Représentée par :

M. Eric MBALA MUSANDA

Mme Lily TSHIMPUMPU WABIDIA

Administrateur Délégué

Gérant

En vertu du mandat du Conseil
d'administration

Mme Célestine MUKALAYI KIONDE

Directeur Général Adjoint.

En vertu du mandat du Conseil
d'administration

Annexe B

Modèle de la Lettre d'Instruction Permanente et Irrévocable de Paiement

(Nom et Adresse de la Banque Dépositaire)

Messieurs,

Il est fait référence à l'accord de financement conclu en date du [●] entre la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE, « **SNEL** », et la société IVANPLATS ENERGY DRC « **IVEN** » en vue de la réhabilitation des centrales hydroélectriques de MWADINGUSHA, de KONI et de NZILO, dans la Province du Katanga (l'« **Accord** »)

L'ensemble des termes commençant par une majuscule non définis au sein des présentes auront la signification leur étant donnée au sein de l'Accord.

Conformément aux termes de l'Accord, SNEL utilisera le Compte N° dénommé « SNEL Recettes PPP » en vos livres (Nom de la Banque Dépositaire) (la « **Banque** ») pour lui permettre (i) de rembourser à IVEN le montant financé, (ii) de payer les intérêts y afférents et (iii) d'assurer le financement de la maintenance des installations du Projet conformément à l'accord des parties.

En conséquence, SNEL donne, par la présente, instruction à la Banque, inconditionnellement et irrévocablement, de mouvementer le « Compte SNEL Recettes PPP » pour le bénéfice commun de SNEL et d'IVEN conformément aux instructions et conditions suivantes :

1. Immédiatement après le crédit dudit compte résultant du paiement par AMBL, KICO et/ou les autres Sociétés Affiliées Bénéficiaires de leurs factures respectives de consommation mensuelle d'électricité en vertu de leurs contrats de vente d'énergie électrique en Haute Tension, et dans un délai de trois (3) jours ouvrables, la Banque devra effectuer les opérations ci-après :

♦ Premièrement, après déduction du montant de la TVA à virer dans un compte indiqué par SNEL et sans autre retenue, un montant égal à quarante (40) pourcent du paiement mensuel sera crédité sur le compte IVEN n°, au titre du remboursement de la dette contractée par SNEL.

♦ Ensuite, dix (10) pourcent du paiement mensuel susvisé sera viré sur le compte N° intitulé « Compte de maintenance Centrales de Mwadingusha, de Koni et de Nzilo » ouvert en vos livres conformément à un accord de maintenance des installations du projet conclu entre SNEL et IVEN.

♦ Enfin, après virement des montants précisés ci - dessus, le solde du montant de la facture mensuelle susmentionnée sera viré sur le compte N°

2. Il est précisé que SNEL sera exclusivement responsable du paiement de tous les frais bancaires se rapportant à l'ouverture, au maintien et au fonctionnement du Compte SNEL Recettes PPP.

3. Toutes notifications se rapportant au Compte SNEL Recettes PPP en rapport avec les paiements effectués en faveur d'IVEN et du compte de maintenance devront faire l'objet d'une copie qui sera adressée à IVEN à l'adresse indiquée au sein de l'Accord.

Ces instructions ne pourront être révoquées, amendées, clarifiées ou autrement modifiées en aucun cas, sans accord écrit préalable d'IVEN.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Eric MBALA MUSANDA

ACCUSE DE RECEPTION ET ACCEPTATION :

POUR (nom de la Banque)

Signature : _____

Nom :

Titre :

Date :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Annexe C

Nantissement du solde créditeur de compte bancaire

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and initials on the right.

CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE

entre

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE

et

_____ *[Insérer le nom de la Banque Dépositaire]*

et

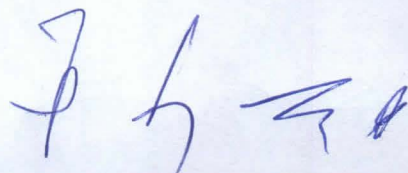
IVANPLATS ENERGY DRC SPRL

En date du _____

7 7 4 31 2 8

Table des matières

Article 1 - Définitions et Interprétation.....	4
Article 2 - Octroi de la Sûreté.....	5
Article 3 - Déclarations et Garanties de SNEL	5
Article 4 - Engagements de SNEL.....	6
Article 5 - Réalisation du Nantissement.....	7
Article 6 - Formalités	7
Article 7 - Durée	7
Article 8 - Divers	



NANTISSEMENT DU SOLDE CREDITEUR DE COMPTE BANCAIRE

Le présent Nantissement du Solde Créditeur de Compte Bancaire est conclu le [●] 2007,

ENTRE :

(1) **La Société Nationale d'Electricité**, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, « **SNEL Sarl** » en sigle, immatriculée au nouveau registre du commerce sous le n°NRC 6979 Kinshasa, identifiée au plan national sous le n°A 099700, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, avenue de la Justice n°2831, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Eric MBALA MUSANDA et Madame Celestine MUKALAYI KIONDE, respectivement Administrateur Délégué et Administrateur Délégué Adjoint, tous nommés en leurs qualités respectives par l'Ordonnance N°11/055 du 20 août 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale d'Electricité, dûment mandaté par le Conseil d'administration conformément à sa résolution du _____, ci-après dénommée « **SNEL** »

ET

(2) _____ [Insérer le nom de la Banque Dépositaire], dont le siège social est sis _____, Commune de Lubumbashi, ville de Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée par _____, ci-après dénommée la « **Banque Dépositaire** » ;

ET

(3) **IVANPLATS ENERGY DRC**, société privée à responsabilité limitée, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° KG/14410/M, identifiée au plan national sous le n°01-71-N67749M ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, boulevard du 30 juin n° 3642, 5ième niveau Immeuble « **FUTUR TOWER** », local 501, République Démocratique du Congo, représentée par Madame Lily TSHIMPUMPU WABIDIA, agissant en qualité de Gérant statutaire conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de ses statuts sociaux, ci-après dénommée « **IVANPLATS ENERGY** » ou « **IVEN** » ,

AYANT EXPOSE QUE :

- (A) Par l'Accord de Financement conclu en date du [●] entre SNEL et IVEN, IVEN a accepté de mettre à la disposition de SNEL respectivement un montant de USD 250.000.000 (Deux cent cinquante dollars américains) pour financer les coûts du projet de réhabilitation et en la modernisation des centrales de Koni, de Mwadingusha et de Nzilo, ainsi que de construction et renforcement des réseaux et postes HT associés en vue de l'alimentation des projets miniers de Kamoa et de Kipushi (« **l'Accord de Financement** ») ;
- (B) Les Accords de Financement prévoient l'obligation pour SNEL d'ouvrir un compte tampon, intitulé, en vue de recueillir les recettes mensuelles des factures de consommation d'énergie électrique payées par AMBL et/ou KICO et/ou une

Société Affiliée Bénéficiaire, en vertu des contrats de vente d'énergie électrique conclus à cet effet, ainsi que les Frais de raccordement payés par les éventuels nouveaux consommateurs ayant une demande souscrite d'au moins 1,00 MW (le « **Compte SNEL Recettes PPP** ») ;

- (C) SNEL a ouvert le Compte SNEL Recettes PPP numéro [●] en dollars américains auprès de _____, à _____, République Démocratique du Congo ;
- (D) Pour sûreté du paiement complet des Obligations Garanties (telles que définies à l'article 1.1 ci-dessous), SNEL a accepté de consentir à IVEN un nantissement sur le solde créditeur du Compte SNEL Recettes PPP, conformément aux termes et conditions du présent Nantissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions utilisés dans ce Nantissement de Solde Créditeur de Compte Bancaire avec une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le préambule du présent Nantissement et ci-après :

« AUOS »	L'Acte Uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des Sûretés
« Intérêt Générés »	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 ^{er} section 1.1 point 48 de l'Accord de Financement.
« Manquement »	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 ^{er} section 1.1 point 53 de l'Accord de Financement.
« Montant Financé »	a la signification qui lui est donné à l'article 1 ^{er} section 1.1 point 57 de l'Accord de Financement.
« Nantissement »	signifie le présent Contrat de Nantissement du Solde Créditeur de Compte Bancaire conclu entre les Parties.
« Obligations Garanties »	désigne les obligations de paiement du Montant Financé, des Intérêts Générés et des Frais Eventuels en vertu de l'Accord de Financement.
« Partie » / « Parties »	signifie SNEL, la Banque Dépositaire et IVEN individuellement ou collectivement, selon le contexte.

1.2 Interprétation

Sauf stipulation contraire expresse du présent Nantissement,

- 1.2.1 toute référence dans le présent Nantissement à une loi ou un règlement quelconque inclura toute autre législation actuellement en vigueur ou qui viendrait à être édictée par la suite après la date du présent nantissement et qui modifierait, reformulerait ou étendrait le champ d'application de ladite loi ou dudit règlement ou en assurerait l'exécution ;
- 1.2.2 les titres ne figurent que par commodité et ne seront en aucune façon pris en considération pour l'interprétation du présent Nantissement ;
- 1.2.3 la signification d'une expression au singulier s'applique au pluriel et réciproquement ;
- 1.2.4 toute référence à un document constitue une référence non seulement à ce document spécifique, mais aussi à tout avenant ou supplément ou remplacement ou novation de ce document ; et
- 1.2.5 toute référence à une Partie à un document inclut les successeurs et les ayants-droit autorisés de cette Partie.

Article 2 - OCTROI DE LA SURETE

- 2.1 Pour sûreté du complet paiement et de la bonne exécution à bonne date des Obligations Garanties, SNEL affecte irrévocablement en nantissement au profit d'IVEN :
 - (a) Le solde créditeur du Compte SNEL Recettes PPP n° _____ et toutes sommes qui pourraient être portées ultérieurement au crédit du Compte SNEL Recettes PPP n° _____ ; et
 - (b) tous intérêts acquis sur le Compte SNEL Recettes PPP n° _____.

Article 3 - DECLARATIONS ET GARANTIES DE SNEL

SNEL déclare et garantit que, à la date des présentes et aussi longtemps que les présentes seront en vigueur :

- (a) elle est titulaire exclusif du Compte SNEL Recettes PPP n° _____ ;
- (b) elle n'a consenti aucun nantissement, droit, option ou autre sûreté sur Compte SNEL Recettes PPP n° _____, à l'exception du présent Nantissement, et aucun privilège n'existe sur Compte SNEL Recettes PPP n° _____ de son fait ou du fait d'autrui ; le Compte SNEL Recettes PPP n° _____ est libre de tout droit, option ou autre sûreté et n'a fait l'objet d'aucune procédure de saisie ou de séquestre ; et le Nantissement objet des présentes constitue une sûreté de premier rang ;
- (c) elle a tous pouvoirs et pleine capacité pour signer et exécuter les présentes et aucun accord, consentement, enregistrement ou dépôt (autres que les formalités prévues à

l'Article 6 n'est nécessaire ou utile à la validité, à l'opposabilité, à l'efficacité et à la bonne constitution du Nantissement objet des présentes ;

- (d) le présent Nantissement ne contrevient à aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle qui lui est applicable ; et
- (e) le Conseil d'Administration de SNEL a autorisé la conclusion du présent Nantissement et aucune autre autorisation d'un organe statutaire de SNEL n'est nécessaire ou utile à la validité, à l'opposabilité ou à l'efficacité du présent Nantissement.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE SNEL

SNEL s'engage à :

- (a) obtenir toute autorisation, signer et produire tous les actes nécessaires à la validité, au maintien de la validité, à l'efficacité et à l'opposabilité du présent Nantissement conformément à l'AUOS ;
- (b) ne pas consentir une sûreté, un privilège, une sûreté ou un autre droit sur le Compte SNEL Recettes PPP n° _____, ni permettre qu'un privilège, une sûreté ou un autre droit soit pris ou inscrit sur le Compte SNEL Recettes PPP n° _____ ;
- (c) ne pas clôturer le Compte SNEL Recettes PPP n° _____ sans le consentement exprès et écrit d'IVEN; et
- (d) dès lors qu' IVEN cherchera de bonne foi à réaliser le Nantissement objet des présentes, dans les conditions prévues par le présent Nantissement, leur apporter toute assistance raisonnablement nécessaire afin de faciliter cette réalisation et l'exercice de tous droits et pouvoirs leur appartenant au titre des présentes et/ou en vertu de la loi.

Article 5 - REALISATION DU NANTISSEMENT

En cas de survenance d'un Manquement ou en cas d'inobservation par SNEL des engagements stipulés à l'article 4 ci-dessus, et sans préjudice de leurs autres droits en vertu des présentes, IVEN pourra exercer sur le solde créditeur du Compte SNEL Recettes PPP n° _____ tous les droits, actions et privilèges que la loi reconnaît aux créanciers bénéficiant d'un tel nantissement pour le paiement intégral des Obligations Garanties.

Conformément à l'AUOS, IVEN est habilité à recevoir valablement paiement des sommes et auront la possibilité de procéder ou faire procéder au virement à son profit des sommes inscrites sur le Compte SNEL Recettes PPP n° _____ sans notification préalable à SNEL. IVEN devra, toutefois, informer SNEL par courrier de ce virement dans un délai de cinq (5) jours.

Article 6 - FORMALITES

- 6.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date des présentes, SNEL s'engage, conformément à l'AUOS, à entreprendre toutes les formalités légales requises et autre qu'IVEN pourrait exiger en vue d'assurer la validité, l'opposabilité et l'efficacité du présent Nantissement, notamment à procéder à l'authentification du présent Nantissement auprès du notaire ou de tout autre agent public habilité.

- 6.2** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme à l'original du Nantissement pour l'accomplissement de toute formalité prévue conformément au point 6.1 du Nantissement.

Article 7 - DUREE

Les présentes demeureront en vigueur en toutes leurs dispositions jusqu'au paiement intégral et définitif des Obligations Garanties. Lorsque les Obligations Garanties auront été ainsi intégralement et définitivement payées, le Nantissement prendra fin et, en tant que de besoin, à la demande de SNEL et à ses frais, IVEN et SNEL signeront un document constatant la fin du Nantissement, et la plus diligente de deux parties précitées le notifiera à la Banque Dépositaire et accomplira toutes les formalités légales et réglementaires requises à cet effet.

Article 8 - DIVERS

8.1 Notifications

8.1.1 Notification par écrit

Toute notification, attestation, demande ou autre communication adressée, en vertu du présent Nantissement, par l'une quelconque des Parties à l'autre Partie devra être faite par écrit et, à moins qu'il n'en soit autrement disposé, par télécopie ou courrier.

8.1.2 Adresses

Pour les besoins de toute notification, attestation, demande ou autre communication faite au titre du présent Nantissement, l'adresse, le numéro de télécopie, ainsi que le service ou le dirigeant à l'attention duquel la notification est faite de chacune des Parties seront :

- (a) dans le cas de SNEL, comme suit :

Société Nationale d'Électricité
2381, Avenue de la Justice B.P. 500, Commune de la Gombe
Kinshasa
République Démocratique du Congo
Téléphone : 00 243 817 00 55 19
A l'attention de Monsieur l'Administrateur - Délégué Général.
Courriel : snel_dg@yahoo.fr

- (b) dans le cas de la Banque Dépositaire, comme suit :

Nom : [●]
Adresse : [●]
Télécopieur : [●]
A l'attention de : [●]

- (c) dans le cas de IVEN, comme suit :

Si adressés à IVEN :
Au Gérant d'IVEN

Croisement du Boulevard du 30 juin et de l'Avenue Batetela,
 13ème niveau, Immeuble Crown Tower, suite 1301,
 Commune de la Gombe,
 Kinshasa
 République Démocratique du Congo
 Ville de Kinshasa
 Téléphone : +243 999 30 39 51
 Courriel : lilytshimpumpu@yahoo.com
 A l'attention du Gérant

Tout changement d'adresse, de numéro de télécopie ou du nom du service ou du dirigeant destinataire d'une quelconque notification, attestation, demande ou autre communication doit être notifié par écrit au moins sept (7) jours avant que le changement ne soit effectif.

8.2 Renonciation

Le fait pour une Partie aux présentes de ne pas exercer, ou d'exercer avec retard, l'un quelconque de ses droits au titre du présent Nantissement ne sera pas interprété comme la renonciation par ladite Partie au bénéfice et à l'exercice dudit droit.

Le fait pour une Partie aux présentes d'exercer partiellement ou incomplètement l'un quelconque de ses droits au titre du présent Nantissement ne sera interprété ni comme la renonciation par ladite Partie à l'exercice complémentaire ultérieur dudit droit, ni comme sa renonciation au bénéfice et à l'exercice de tout autre droit.

8.3 Divisibilité

Au cas où une disposition des présentes serait considérée ou jugée à un moment quelconque, par une autorité ou un tribunal compétent, comme étant invalide ou nulle, la validité des autres dispositions du présent Nantissement n'en sera pas pour autant affectée car, de convention expresse entre les Parties, ces autres dispositions seront considérées comme séparables.

8.4 Modification par avenant

Toute disposition du présent Nantissement ne pourra être modifiée, complétée ou privée d'effet que par la signature d'un avenant écrit entre les Parties au présent Nantissement.

8.5 Entrée en vigueur

Le présent Nantissement a, dès sa signature, force obligatoire à l'égard de chacune des Parties.

8.6 Cession

Dans le cas où IVEN cède ou transfère ses droits et obligations au titre des Accords de Financement, tout successeur, cessionnaire ou ayant-droit des droits et obligations de IVEN qui serait substitué dans les droits et obligations de IVEN postérieurement à la date de signature des présentes, bénéficiera de plein droit du présent Nantissement, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité éventuellement requises par le droit de la République Démocratique du Congo; en conséquence, toute référence à IVEN inclut leurs

successeurs, cessionnaires ou ayants-droit. Aux fins de donner plein effet à la présente disposition, SNEL signera tout document, contrat et autre acte nécessaire et accomplira toute formalité requise.

8.7 Irrévocabilité

Les présentes sont irrévocables et s'appliqueront de plein droit à tout renouvellement, extension ou prorogation des Obligations Garanties.

8.8 Frais

Tous frais, coûts et débours engagés par IVEN et relatifs à l'objet du présent Nantissement seront à la charge du SNEL.

8.9 Droit applicable et attribution de compétence

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- pour l'application des présentes, les Parties font attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo, étant entendu que IVEN est autorisé à poursuivre SNEL devant toute autre juridiction compétente de leur choix ; et
- les présentes seront interprétées selon et régies par le droit de la République Démocratique du Congo.

8.10 Autres recours

Le Nantissement s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles au profit de IVEN et il est précisé que IVEN pourra exécuter les présentes ou demander leur exécution sans avoir à épuiser d'abord les autres recours dont il pourrait disposer, ni à mettre en jeu l'une ou les autres sûretés ou garanties qu'il pourrait détenir par ailleurs. SNEL, dans toute la mesure permise par la loi, dispense IVEN de toute mise en demeure, notification, demande, attestation ou autre formalité ainsi que de toute formalité de protêt, d'avis ou autre.

8.11 Exemplaires

Le présent Nantissement sera établi en cinq (5) exemplaires originaux.



Fait à [●], le [●].

SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE SARL

IVANPLATS ENERGY DRC SPRL

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

[Insérer le nom de la Banque Bénéficiaire]

Nom :
Titre :

:
Nom :
Titre :

9 7 4 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Annexe D

Consistance et Etendue des Travaux

Conformément à l'étude de faisabilité du projet, pour l'alimentation des nouvelles installations des Projets Miniers de AMBL, de KICO et/ou de toute Société Affiliée Bénéficiaire les travaux consisteront notamment en :

- la réhabilitation et la modernisation des centrales de Koni, de Mwadingusha et de Nzilo ;
- La réhabilitation et la modernisation des postes HT associés aux centrales de Koni, de Mwadingusha et de Nzilo ;
- La réhabilitation des tranches 120 kV Mwadingusha et 120 kV Shilatembo au Répartiteur Centre (RC) à Likasi, des lignes HT de liaison (Mwadingusha-Shilatembo et Mwadingusha-Likasi) et de la tranche Kadi au Répartiteur Ouest (RO) ;
- L'installation de deux (2) nouvelles travées 220 kV au SCK ;
- La construction d'un nouveau poste 220/120/33 kV « Nouveau Répartiteur Ouest » (NRO) à Kamoia ;
- la construction d'une nouvelle ligne 220 kV SCK-NRO ;
- la construction d'une nouvelle ligne 120 kV Sicomines – NRO – Point de jonction de la ligne 120 kV RO – Kisenge ;

A ces composantes, s'ajoute l'aménagement du camp de vie à Nzilo ;

